

**Dossier 3.564.201**

**COUR DES COMPTES**

Rapport portant sur la délibération budgétaire n° 2009/01  
ainsi que sur les projets de premier ajustement des budgets  
pour l'année 2009 et sur les projets de budgets  
pour l'année 2010 de la Région wallonne

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>5</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE – DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE N° 2009/1 .....</b>	<b>6</b>
<b>DEUXIÈME PARTIE – PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE PREMIER AJUSTEMENT DES BUDGETS DE L'ANNÉE 2009.....</b>	<b>7</b>
1. AJUSTEMENT DU BUDGET DES RECETTES .....	7
1.1. APERÇU GÉNÉRAL .....	7
1.2. LES RECETTES FISCALES - LES IMPÔTS RÉGIONAUX .....	8
1.2.1.Perçus de l'État .....	8
1.2.2.Perçus par la Région wallonne (article 36.10 de la division 12 du titre 1).....	9
1.3. LES TAXES RÉGIONALES .....	10
1.3.1.Taxes générales.....	10
1.3.2.Taxes affectées .....	10
1.4. LES RECETTES NON FISCALES .....	11
1.4.1.L'impôt conjoint (partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques) – article 49.01 de la division 12 du titre 1 (secteur 2) ....	11
1.4.2.Dotation de la Communauté française (article 49.07 de la division 12 du titre 1 – secteur 2) .....	14
1.4.3.Les recettes diverses.....	15
1.4.4.Les recettes affectées .....	17
2. AJUSTEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES .....	18
2.1. APERÇU GÉNÉRAL .....	18
2.2. LES CRÉDITS NON DISSOCIÉS.....	18
2.3. LES CRÉDITS DISSOCIÉS .....	21
2.3.1.Crédits d'engagement .....	21
2.3.2.Crédits d'ordonnancement.....	21
2.4. DÉPASSEMENTS DE CRÉDITS LÉGAUX.....	22
2.5. ÉVOLUTION DE L'ENCOURS DES ENGAGEMENTS .....	22
3. PROJET D'AJUSTEMENT DES BUDGETS DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC.....	23

4.	EFFETS DE L'AJUSTEMENT SUR LES SOLDES BUDGÉTAIRES .....	24
4.1.	LES SOLDES BUDGÉTAIRES .....	24
4.2.	LE RESPECT DES OBJECTIFS ASSIGNÉS À LA RÉGION WALLONNE .....	24
4.2.1.	Détermination de la norme .....	24
4.2.2.	Calcul du solde de financement .....	25
5.	ANALYSE DES PROGRAMMES .....	29
	<b>TROISIÈME PARTIE - PROJET DE DÉCRET CONTENANT LES BUDGETS POUR</b>	
	<b>L'ANNÉE 2010.....</b>	<b>32</b>
1.	LE PROJET DE BUDGET DES RECETTES .....	32
1.1.	APERÇU GÉNÉRAL .....	32
1.2.	LES RECETTES FISCALES .....	33
1.2.1.	Les impôts régionaux .....	33
1.2.2.	Les taxes régionales .....	38
1.3.	RECETTES NON FISCALES.....	41
1.3.1.	Impôt conjoint (partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques) – Article 49.01 de la division 12 du titre 1 (secteur II)....	41
1.3.2.	Droits de tirage dans le cadre du programme de remise au travail des chômeurs – Article 49.03 de la division 18 du titre 1 .....	44
1.3.3.	Dotations de la Communauté française – Article 49.07 de la division 12 au titre 1 .....	44
1.3.4.	Contribution du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne – Article 46.01 de la division 12 du titre 1.....	46
1.3.5.	Les recettes diverses.....	46
1.3.6.	Les recettes affectées non fiscales .....	52
2.	EXAMEN SYNTHÉTIQUE DU PROJET DE BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES	54
2.1.	APERÇU GÉNÉRAL .....	54
2.2.	LES CRÉDITS NON DISSOCIÉS.....	55
2.3.	LES CRÉDITS DISSOCIÉS D'ENGAGEMENT .....	56
2.4.	LES CRÉDITS DISSOCIÉS D'ORDONNANCEMENT .....	57
2.5.	CRÉDITS VARIABLES .....	57
2.6.	ÉVOLUTION DE L'ENCOURS DES ENGAGEMENTS.....	57
3.	LES SOLDES BUDGÉTAIRES ET LE RESPECT DES NORMES .....	59
3.1.	LES SOLDES BUDGÉTAIRES .....	59
3.2.	LE RESPECT DES OBJECTIFS BUDGÉTAIRES ASSIGNÉS À LA RÉGION WALLONNE.....	59

	4
3.2.1. Détermination de la norme .....	59
3.2.2. Calcul du solde de financement .....	60
4. LES SERVICES À GESTION SÉPARÉE.....	63
4.1. AGENCE WALLONNE DE L’AIR ET DU CLIMAT .....	63
5. LES ORGANISMES D’INTÉRÊT PUBLIC .....	64
5.1. PROJETS DE BUDGET 2010 DES ORGANISMES D’INTÉRÊT PUBLIC .....	64
5.2. FOREM.....	64
5.3. IFAPME .....	64
5.4. CENTRE RÉGIONAL D’AIDE AUX COMMUNES (CRAC) .....	66
5.5. AWIPH.....	66
6. ANALYSE DES PROGRAMMES.....	68
6.1. REMARQUE GÉNÉRALE SUR LA SPÉCIALITÉ BUDGÉTAIRE .....	68
6.2. DIVISION ORGANIQUE 13 - ROUTES ET BÂTIMENTS .....	68
6.3. DIVISION ORGANIQUE 14 – MOBILITÉ ET VOIES HYDRAULIQUES .....	69
6.4. DIVISION ORGANIQUE 15 – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT .....	70
6.5. DIVISION ORGANIQUE 17 – POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ .....	72
6.6. DIVISION ORGANIQUE 18 – ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE .....	74

## ***AVANT-PROPOS***

---

Dans le cadre de sa mission d'information en matière budgétaire, fondée sur les dispositions de l'article 16 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, la Cour des comptes transmet au Parlement de la Région wallonne ses commentaires et observations sur la délibération budgétaire n° 2009/01, adoptée par le Gouvernement le 19 novembre 2009, ainsi que sur les projets de décret contenant le premier ajustement des budgets de l'année 2009 et les budgets pour l'année 2010.

La Cour tient à souligner que la transmission tardive de ces projets ne lui a pas permis d'exercer sa mission légale dans des conditions acceptables. En effet, elle n'a reçu les tableaux du projet de décret contenant le budget général des dépenses pour l'année 2010 que le 18 novembre 2009 et l'exposé général du budget ajusté 2009 et celui du budget initial 2010 que le 20 novembre 2009. Dès lors, elle ne peut fournir au Parlement qu'une analyse sommaire de certains programmes.

***PREMIÈRE PARTIE – DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE N° 2009/01***

---

La délibération budgétaire n° 2009/01 a été adoptée le 19 novembre 2009 par le Gouvernement de la Région wallonne, dans le but d'anticiper les effets du feuilleton d'ajustement. Cette délibération autorise, en effet, l'engagement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses au-delà des crédits prévus au budget général des dépenses pour l'année 2009 (budget initial), mais dans les limites de ceux inscrits au projet de décret contenant le premier feuilleton d'ajustement du budget 2009.

A ce sujet, la Cour fait observer que l'adoption de cette délibération de portée générale résulte du dépôt tardif du projet de premier ajustement du budget pour l'année 2009, ainsi que de la nécessité de pouvoir engager, ordonnancer et payer les dépenses avant la fin de l'année, circonstances qui, n'étant ni exceptionnelles ni imprévisibles, ne répondent pas aux conditions prescrites par l'article 44 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

## **DEUXIÈME PARTIE – PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE PREMIER AJUSTEMENT DES BUDGETS DE L'ANNÉE 2009**

### **1. AJUSTEMENT DU BUDGET DES RECETTES**

#### **1.1. APERÇU GÉNÉRAL**

Les prévisions de recettes, figurant dans le projet de premier ajustement du budget des recettes, s'établissent globalement à 6.371,0 millions EUR, ce qui représente une diminution de 425,3 millions EUR (-6,3 %) par rapport au montant arrêté par le budget initial.

Cette diminution résulte de la crise financière et économique. Ainsi, l'évolution défavorable de la croissance économique a notamment eu une incidence sur le produit de la partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques. Au total, ces estimations de recettes diminuent de 182,7 millions EUR (-5,1 %).

Toutefois, c'est au niveau des impôts régionaux que l'impact négatif de la crise se marque le plus. Les prévisions y afférentes diminuent de 278,9 millions EUR (- 12,7 %).

**Tableau 1 – Recettes<sup>1</sup>**

<b>2009</b>	<b>Budget initial</b>	<b>Ajustement</b>	<b>Budget ajusté</b>
<b>RECETTES FISCALES</b>	<b>2.372.413</b>	<b>-278.878</b>	<b>2.093.535</b>
<b>Impôts régionaux</b>	<b>2.325.665</b>	<b>-278.878</b>	<b>2.046.787</b>
<i>* perçus par l'État fédéral</i>	2.195.591	-278.878	1.916.713
<i>* perçus par la Région</i>	130.074	0	130.074
<b>Taxes régionales</b>	<b>5.025</b>	<b>0</b>	<b>5.025</b>
<b>Taxes régionales affectées</b>	<b>41.723</b>	<b>0</b>	<b>41.723</b>
<b>RECETTES NON FISCALES</b>	<b>4.423.891</b>	<b>-146.469</b>	<b>4.277.422</b>
<b>Impôt conjoint</b> <i>(calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)</i>	<b>3.566.182</b>	<b>-182.718</b>	<b>3.383.464</b>
<b>Droits de tirage</b>	<b>182.235</b>	<b>0</b>	<b>182.235</b>
<b>Dotation de la Communauté française</b> <i>(calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)</i>	<b>336.600</b>	<b>-19.274</b>	<b>317.326</b>
<b>Recettes diverses</b>	<b>286.077</b>	<b>55.023</b>	<b>341.100</b>
<b>Autres recettes affectées</b>	<b>52.797</b>	<b>500</b>	<b>53.297</b>
<b>RECETTES TOTALES (hors emprunts)</b>	<b>6.796.304</b>	<b>-425.347</b>	<b>6.370.957</b>

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les montants repris dans les tableaux du présent rapport sont exprimés en milliers EUR. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

## 1.2. LES RECETTES FISCALES - LES IMPÔTS RÉGIONAUX

### 1.2.1. Perçus de l'État

Les estimations relatives aux produits desdits impôts (intérêts et amendes compris) diminuent de 278,9 millions EUR pour se fixer à 1.916,7 millions EUR. Ce montant diffère de celui retenu dans la loi du 31 mai 2009 ajustant le budget des Voies et Moyens de l'État de l'année budgétaire 2009, fixé à 2.055,9 millions EUR. En effet, la Région a décidé d'adapter ses prévisions en fonction de l'évolution des perceptions depuis le contrôle budgétaire du mois de mars (budget de l'État).

**Tableau 2 – Estimations des impôts régionaux**

2009	Budget initial (1)	Budget ajusté de l'Etat (2)	Projet de budget ajusté de la Région (3)	Différence par rapport au budget initial (3) - (1)	Ecart en %
Jeux et paris (article 36.01)	27.241	25.409	23.819	-3.422	-12,6%
Appareils automatiques de divertissement (article 36.02)	13.781	11.525	10.832	-2.949	-21,4%
Ouverture de débits de boissons fermentées (article 36.03)	0	0	0	0	-
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles (article 36.04)	856.742	748.743	678.141	-178.601	-20,8%
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique (article 36.05)	79.394	72.055	72.828	-6.566	-8,3%
Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, ... (article 36.06)	18.928	16.316	15.269	-3.659	-19,3%
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles (article 36.07)	68.281	64.361	54.399	-13.882	-20,3%
<i>Total droits d'enregistrement</i>	<i>1.023.345</i>	<i>901.475</i>	<i>820.637</i>	<i>-202.708</i>	<i>-19,8%</i>
Taxe de circulation sur les véhicules automobiles (article 36.08)	391.055	389.149	391.130	75	0,0%
Taxe de mise en circulation (article 36.09)	97.537	84.811	78.011	-19.526	-20,0%
Eurovignette (article 36.11)	40.734	40.729	41.808	1.074	2,6%
Précompte immobilier (article 37.01)	28.066	28.394	29.462	1.396	5,0%
Droits de succession et de mutation par décès (article 56.01)	557.230	557.230	503.039	-54.191	-9,7%
Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 37.02)	16.602	17.166	17.974	1.372	8,3%
<b>TOTAL</b>	<b>2.195.591</b>	<b>2.055.888</b>	<b>1.916.712</b>	<b>-278.879</b>	<b>-12,7%</b>

La réduction des activités sur le marché immobilier s'est répercutée sur le produit des droits d'enregistrement. La plus forte baisse en valeur absolue (-178,6 millions EUR) concerne d'ailleurs les principaux droits d'enregistrement : ceux qui frappent les ventes de biens immeubles. La crise économique a eu un impact sur le rendement de la taxe de mise en circulation. En raison notamment de la baisse des ventes de voitures, les estimations ont été réduites de 19,5 millions EUR. Enfin, les droits de succession, eux aussi, reculent de 54,2 millions EUR.



La Cour a dressé un tableau mettant en parallèle les estimations du présent projet et les extrapolations de recettes de l'année 2009, basées sur les réalisations<sup>2</sup> effectuées jusqu'au 31 octobre 2009<sup>3</sup>. Globalement, les estimations pour 2009 sont conformes au montant de l'extrapolation (à 3,1 millions EUR près ou 0,2 %).

**Tableau 3 – Comparaison des prévisions et des réalisations (extrapolation)**

2009	Projet de budget ajusté	Extrapolation sur la base des réalisations fin octobre *	Différence ajustement et extrapolation
<b>Jeux et paris</b>	23.819	25.481	-1.662
<b>Appareils automatiques de divertissement</b>	10.832	13.318	-2.486
<b>Ouverture de débits de boissons fermentées</b>	0	94	-94
<b>Droits d'enregistrement totaux</b>	820.637	805.096	15.541
<b>Taxe de circulation</b>	391.130	407.932	-16.802
<b>Taxe de mise en circulation sur les véhicules automobiles</b>	78.011	84.007	-5.996
<b>Eurovignette</b>	41.808	61.289	-19.481
<b>Précompte immobilier</b>	29.462	25.815	3.647
<b>Droits de succession et de mutation par décès</b>	503.039	496.734	6.305
<b>Intérêts et amendes sur impôts régionaux</b>	17.974	-	17.974
<b>TOTAL</b>	<b>1.916.712</b>	<b>1.919.766</b>	<b>-3.054</b>

\* Les montants extrapolés comprennent déjà les intérêts et amendes

Enfin, pour rappel, les recettes réalisées et imputées au budget de l'année 2008 s'étaient, quant à elles, élevées à 2.004,8 millions EUR.

### **1.2.2. Perçus par la Région wallonne (article 36.10 de la division 12 du titre 1)**

Le présent projet d'ajustement ne modifie pas les prévisions de perceptions en matière de redevance radio et télévision, lesquelles restent fixées à 130,1 millions EUR.

A titre d'information, les recettes encaissées et imputées par le receveur de la Région wallonne s'élevaient à 64,8 millions EUR à la date du 19 novembre 2009.

<sup>2</sup> Les impôts régionaux sont perçus par les services fiscaux fédéraux. Étant donné que ceux-ci ne reversent les impôts qu'à la fin du mois suivant celui de la perception, la base de l'extrapolation des recettes de l'année 2009 est formée des perceptions réalisées par lesdits services au cours de la période allant de décembre 2008 à septembre 2009.

<sup>3</sup> En principe, les recettes des impôts régionaux sont constantes tout au long de l'année, à l'exception de celles de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et du précompte immobilier. En ce qui concerne ce dernier, les recettes sont normalement plus élevées en fin d'année. Les extrapolations relatives à chaque impôt comprennent les intérêts et amendes.

Les droits constatés (factures notifiées) s'élevaient à 111,0 millions EUR, à la date du 12 novembre 2009. Ce montant comprenant la seconde série annuelle d'envois des invitations à payer, on peut en inférer que la prévision, à l'instar des exercices précédents, est surestimée. La Cour relève que le Gouvernement a prévu un programme d'actions destiné, d'une part, à résorber le montant des impayés et, d'autre part, à détecter les redevables qui échappent à l'imposition. Il n'en reste pas moins que les effets de ces mesures ne pourraient se faire sentir qu'en 2010.

### **1.3. LES TAXES RÉGIONALES**

#### **1.3.1. Taxes générales**

- **Taxe sur les automates (article 36.12 de la division 12 du titre 1)**

La prévision (5,0 millions EUR) n'est pas modifiée par rapport au budget initial. Or, le total des enrôlements effectués en 2009 (exercice fiscal 2008 – automates en fonction en 2007), s'est élevé à 5,8 millions EUR et les perceptions, à 5,6 millions EUR (montant arrêté à la date du 16 novembre 2009).

La Cour souligne que la prévision aurait dû être adaptée en fonction des réalisations effectives.

- **Taxe sur les logements abandonnés (article 36.13 de la division 12 du titre 1)**

La prévision (25 milliers EUR) reste inchangée par rapport au budget initial.

Les enrôlements de cette taxe, qui a été supprimée par un décret du 12 mai 2005, ont donné lieu à la comptabilisation de droits constatés pour un montant global de 923 milliers EUR, dont 126 milliers EUR restaient à recouvrer au 16 novembre 2009. Le montant des perceptions, enregistré au 16 novembre 2009, s'établit à 13 milliers EUR.

#### **1.3.2. Taxes affectées**

Le présent projet d'ajustement ne modifie pas les prévisions relatives aux taxes affectées. Toutefois, la Cour a constaté que les imputations, effectuées à la date du 19 novembre 2009, excédaient les prévisions des deux taxes principales. Celles-ci auraient dû, en conséquence, être revues à la hausse.

- **Taxes afférentes à la protection des eaux (prévision : 14,8 millions EUR) – article 36.02 de la division 15 du titre 1**

Les recettes imputées à la date du 19 novembre 2009 s'élevaient à 16,3 millions EUR. Le montant des droits à recouvrer à la même date atteignait, quant à lui, 26,2 millions EUR.

- **Taxes relatives aux déchets (prévision : 26,8 millions EUR) – article 36.01 de la division 15 du titre 1**

Les recettes imputées à la date du 19 novembre 2009 s'élevaient à 27,9 millions EUR. Le montant des droits à recouvrer à la même date atteignait, quant à lui, 37,7 millions EUR.

- **Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés (prévision : 100 milliers EUR) – article 36.14 de la division 16 du titre 1**

A la date du 19 novembre 2009, 0,4 millier EUR ont été imputés en regard de l'article concerné.

#### **1.4. LES RECETTES NON FISCALES**

##### **1.4.1. L'impôt conjoint (partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques) – article 49.01 de la division 12 du titre 1 (secteur 2)**

Conformément aux dispositions de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, telle que modifiée à deux reprises<sup>4</sup>, le Gouvernement de la Région wallonne a modifié ses estimations de recettes en matière d'impôt conjoint, en se fondant sur les paramètres macroéconomiques figurant dans le budget économique du 31 janvier 2009 du Bureau fédéral du Plan, qui a servi de base au contrôle budgétaire 2009 de l'État.

On rappellera que, pour l'année 2009, les transferts au profit des communautés et des régions en matière de part attribuée de la TVA et de l'impôt des personnes physiques, tels qu'inscrits dans la loi du 13 janvier 2009 contenant le budget des voies et moyens de l'État pour l'année budgétaire 2009, se composaient seulement de l'estimation initiale de l'année budgétaire 2009, à l'exclusion donc, contrairement aux années précédentes, du solde probable de l'année budgétaire antérieure (2008).

En effet, en exécution de la loi budgétaire précitée, le solde probable du décompte de l'année budgétaire 2008 a été versé intégralement à la Région début décembre 2008 alors que, normalement, il aurait dû être compris dans les versements mensuels, effectués au profit de la Région à partir de janvier 2009.

L'estimation régionale ajustée des moyens attribués pour l'année budgétaire 2009 prend donc en compte l'écart entre le solde définitif de l'année 2008 et le solde probable de celle-ci. Elle est basée sur les taux d'inflation et de croissance économique qui sont retenus au budget économique du 31 janvier 2009 pour les années 2008 et 2009.

---

<sup>4</sup> Dans la suite de ce rapport, ce texte sera désigné par les mots « la loi spéciale de financement ».

La base de départ de l'estimation ajustée de 2009 est formée par la fixation définitive des moyens attribués pour l'année budgétaire 2008, fondée sur les paramètres définitifs de l'année 2008, tels qu'ils figurent dans le budget économique du 31 janvier 2009, à savoir un taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de 4,5 % et un taux de croissance du P.I.B. de 1,2 %.

Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution de ces paramètres.

**Tableau 4 – Paramètres macroéconomiques appliqués pour le calcul de l'impôt conjoint**

	Budget initial 2009		Projet de budget ajusté 2009	
	Paramètres de la base de calcul (année 2008) (a)	Paramètres de l'année 2009 (a)	Paramètres de la base de calcul (année 2008) (b)	Paramètre de l'année 2009 (b)
Inflation	4,7%	2,7%	4,5%	1,0%
Croissance	1,6%	1,2%	1,2%	-1,7%

(a) Budget économique du 12 septembre 2008

(b) Budget économique du 31 janvier 2009

Compte tenu de ces paramètres, le présent projet d'ajustement réévalue la part attribuée du produit de l'I.P.P. pour l'exercice 2009 (écart entre les soldes définitif et probable 2008 compris) à 3.383,5 millions EUR, ce qui représente une diminution de 182,7 millions EUR par rapport aux moyens estimés initialement.

**Tableau 5 – Partie attribuée du produit de l'I.P.P. (détails)**

2009	Budget initial	Projet d'ajustement	Projet de budget ajusté
Année en cours	3.566.182	-164.192	3.401.990
Ecart solde probable-solde définitif 2008	-	-18.527	-18.527
<b>TOTAL</b>	<b>3.566.182</b>	<b>-182.719</b>	<b>3.383.463</b>

**Part attribuée pour l'année 2009**

La diminution de 164,2 millions EUR par rapport au budget initial résulte essentiellement de la révision (de 2,7 % à 1,0 %) du taux d'inflation de l'année 2009 ainsi que de celle de la croissance économique (de 1,2 % à - 1,7 %).

Ce montant s'établit de la manière suivante :

1. Moyens de base :	3.614.365
2. Moyens supplémentaires :	87.800
3. Terme négatif :	- 1.108.459
4. Intervention de solidarité nationale :	808.284
<hr/>	
TOTAL :	3.401.990

- Moyens de base

Les moyens de base attribués à la Région wallonne pour l'année 2009 affichent une diminution de 191,8 millions EUR par rapport au budget initial.

- Les moyens supplémentaires

Ceux-ci résultent du transfert de nouvelles compétences aux régions en matière d'agriculture, de pêche maritime, de recherche scientifique en matière d'agriculture, de commerce extérieur et de lois communale et provinciale. Ils sont répartis entre les régions en fonction de clés spécifiques. Ils passent de 92,5 millions EUR au budget initial à 87,8 millions EUR dans le présent projet d'ajustement (-4,7 million EUR).

- Terme négatif

Le terme négatif est visé à l'article 33 bis de la loi spéciale de financement et consiste en une diminution de la partie attribuée de l'I.P.P.

Le montant de base de cette diminution correspond aux recettes moyennes, en matière d'impôts devenus régionaux ou ristournés entièrement aux régions (intérêts et amendes compris), pour les années 1999 à 2001, exprimées en prix de 2002. Pour l'année budgétaire 2002, le montant de base calculé par l'État (894,7 millions EUR) a été fixé en concertation avec les communautés et les régions. Il a été approuvé à la Conférence interministérielle des finances et du budget du 13 février 2004 mais la fixation de ce montant n'a pas été confirmée par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 33 bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale de financement. A partir de l'année 2003, le montant de base est annuellement adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et à 91 % de la croissance réelle.

Le terme négatif a été réévalué par le SPF Finances pour l'année 2009 au montant de -1.108,5 millions EUR (-1.156,0 millions EUR au budget initial).

- Intervention de solidarité nationale

L'intervention de solidarité nationale, visée à l'article 48 de la loi spéciale de financement, est attribuée à la région dont le produit moyen de l'I.P.P. par habitant est inférieur à celui de l'ensemble du Royaume. Le montant de l'intervention de solidarité nationale s'obtient en multipliant le montant de base (11,60 EUR à indexer à partir de l'année 1989) par le nombre d'habitants de la région concernée et par le nombre de points de pourcentage de différence en moins que présente le produit moyen de l'I.P.P.

de la région concernée par rapport à la moyenne nationale. Son montant – 808,3 millions EUR – diminue de 15,3 millions EUR par rapport au budget initial 2009. Cette variation résulte uniquement de la diminution du taux d'inflation (de 2,7 % au budget initial 2009 à 1,0 % au budget ajusté).

### **Écart décompte définitif et solde préalable pour l'année 2008**

La fixation définitive des moyens attribués pour l'année 2008 s'établit à 3.418,4 millions EUR tandis que l'estimation provisoire pour cet exercice s'élevait à 3.436,9 millions EUR. L'écart (-18,5 millions EUR) est porté en déduction des moyens ajustés pour l'année 2009.

#### **1.4.2. Dotation de la Communauté française (article 49.07 de la division 12 du titre 1 – secteur 2)**

Le projet d'ajustement modifie le montant des moyens transférés par la Communauté française pour l'année en cours, lequel passe de 330,9 millions EUR à 312,3 millions EUR (-18,6 millions EUR). En effet, les paramètres de l'inflation retenus initialement (4,7 % pour 2008 et 2,7 % pour 2009) ont été revus à la baisse. L'inflation pour l'année 2008 a été définitivement fixée à 4,5 % par le budget économique du 31 janvier 2009 tandis que le taux d'inflation pour 2009 (0,0 %), pris en compte pour le calcul de la dotation, résulte de celui fixé par le budget économique du 11 septembre 2009. Ce mode de calcul, adopté par le Gouvernement de la Communauté française et avalisé par celui de la Région wallonne, traduit une volonté d'estimer le montant de la dotation de la façon la plus proche possible de la réalité économique.

Le décompte définitif pour l'exercice 2008 a également été revu. Initialement, la Communauté française était redevable à la Région wallonne d'un versement de 5,7 millions EUR. Après révision, ce montant a été réduit de 0,7 millions EUR. Des intérêts « rythme et solde » (277 millions EUR), déterminés selon les modalités prévues par une convention du 15 novembre 1995, sont également dus par la Communauté. Au total, le décompte définitif pour l'année 2008 s'élève à près de 5,0 millions EUR.

### 1.4.3. Les recettes diverses

#### 1.4.3.1. Exposé des principales modifications

Les recettes diverses, réévaluées par le présent projet d'ajustement, s'élèvent à 341,1 millions EUR, ce qui représente une hausse de 55,0 millions EUR par rapport au budget initial.

La Cour souligne d'emblée que la prévision de 3,3 millions EUR, inscrite à l'article 49.12 – *Dotation Fédérale groupe jeux et paris* de la division 12 n'a pas été modifiée. Étant donné que la Région ne reprendra qu'en 2010 le service des impôts dits de divertissements, l'État n'aura pas à verser à la Région en 2009 de dotation, en compensation d'un transfert de personnel. La prévision précitée de 3,3 millions EUR aurait dû dès lors être supprimée.

Le tableau ci-après expose les principales modifications opérées.

**Tableau 6 – Principales modifications apportées aux recettes diverses**

N° d'ordre	D.O.	Article	Intitulé	Budget initial	Montant ajusté	Variations
1	12	06.01	Produits divers – MRW	38.720	89.203	+ 50.483
2	11	11.05	Cotisation du personnel du SPW à l'achat de titres-repas	2.400	400	- 2.000
3	12	77.01	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	0	694	+ 694
4	18	49.03	Récupération sur créances et moyens supplémentaires accordés par le fédéral dans le financement du secteur de l'économie sociale	4.988	+ 5.214	+ 10.202

- *L'article 06.01 (+ 50,5 millions EUR)*

La Cour rappelle que la prévision initiale incluait un montant de 33,7 millions EUR au titre de participation de certains OIP à l'équilibre budgétaire. Dans ce montant figurait une somme de 25,0 millions EUR à percevoir du CRAC.

Le solde de la prévision (5,0 millions EUR) était, selon le programme justificatif du ministre du Budget, calculé sur la base de la moyenne des perceptions des années précédentes. La Cour avait fait remarquer à ce sujet que cette moyenne (hors recettes exceptionnelles et spécifiques) s'élevait à 2,5 millions EUR pour les quatre dernières années.

Selon les informations données par le ministre du Budget, lors de la présentation du projet d'ajustement du budget 2009 au Parlement wallon le 19 octobre 2009, l'augmentation des recettes inscrites à l'article 06.01 se décompose comme suit :

- 45,0 millions à recevoir du CRAC ;
- 1,7 million EUR de remboursements de dotations par le Parlement wallon et le service du Médiateur ;
- 3,8 millions EUR de remboursements de dotations en provenance d'organismes d'intérêt public et d'autres entités incluses dans le périmètre de consolidation<sup>5</sup>.

Au total, la prévision ajustée (89,2 millions EUR) comprend donc un montant de recettes à percevoir du CRAC qui s'élève à 70,0 millions EUR.

La Cour note qu'à la date du 18 novembre 2009, les perceptions sur cet article s'élevaient à 3,8 millions EUR. Elles englobaient une somme de 1,8 million EUR versée par le Holding communal, correspondant à la rémunération des garanties régionales qui lui ont été octroyées lors de la crise financière. Il restait par ailleurs des droits à recouvrer pour 0,7 million EUR.

- *L'article 11.03 (- 2,0 millions EUR)*

Traditionnellement, les recettes imputées à cet article correspondaient aux contributions versées par les agents du Service public de Wallonie dans les coûts des chèques-repas.

Depuis janvier 2009, cette contribution est directement déduite de leur salaire.

À la date du 18 novembre 2008, un montant de 290 milliers EUR a été perçu, lequel inclut des paiements relatifs au mois de décembre 2008, exécutés en janvier 2009. Logiquement, les perceptions 2010 devraient être insignifiantes.

- *L'article 77.01 (+ 0,7 million EUR)*

La prévision a été adaptée aux perceptions enregistrées. En effet, une recette de 0,7 million EUR a été effectuée suite à la vente, dans le cadre du décret du 11 mars 2004 sur les infrastructures d'accueil des activités économiques, d'un immeuble industriel<sup>6</sup>, à une entreprise qui l'occupait comme locataire.

- *L'article 49.03 (+5,2 millions EUR)*

La prévision a été adaptée aux perceptions. Au 18 novembre 2009, celles-ci s'élèvent à 10,2 millions EUR. Ce montant correspond aux interventions de l'État pour les années 2006 et 2007 dans le cadre du financement de l'économie sociale.

---

<sup>5</sup> Notamment 2,7 millions EUR provenant de la SRWT.

<sup>6</sup> Anciennes imprimeries Rasquin à Angleur.



#### 1.4.4. Les recettes affectées

Le projet d'ajustement augmente de 0,5 million EUR les recettes affectées (non fiscales).

Cette augmentation résulte de l'inscription d'une recette pour le nouveau fonds de solidarité international de l'eau (article 01.04 de la division 15 du titre 1). Ce fonds a été créé par le décret du 8 mai 2008<sup>7</sup>. Il a pour objectif de soutenir toute initiative ou action visant à développer ou à favoriser l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'assainissement public dans les pays en voie de développement. Il est alimenté par :

- la Région ;
- les distributeurs, les organismes d'assainissement agréés et la SPGE sur base volontaire ;
- des dons ou legs émanant de personnes physiques ou morales.

La Cour signale que, contrairement à ce qu'indique le programme justificatif du ministre en charge de l'Environnement, aucune prévision n'est inscrite, en ce qui concerne ce fonds, ni en dépenses ni en recettes, dans le tableau annexé au projet de décret contenant le premier feuilleton d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009.

Les prévisions relatives aux autres recettes affectées n'ont pas été modifiées.

**Tableau 7 – Perceptions imputées au 19 novembre 2009, en regard des principaux fonds organiques**

Intitulé	Prévision	Perception au 19/11/2009
Fonds en matière de Loterie	4.870	4.868
Fonds Énergie	16.000	12.763
Fonds pour la Recherche	19.500	13.944
Fonds du péage et des avaries	8.000	5.559
Fonds du trafic et des avaries	1.975	1.294
<b>TOTAL</b>	<b>50.345</b>	<b>38.428</b>

A la lumière de ce tableau, la Cour estime qu'il existe un risque que, globalement, les prévisions ne soient pas intégralement réalisées.

---

<sup>7</sup> Décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau en ce qui concerne le fonds de solidarité internationale pour l'eau.

## 2. AJUSTEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES

### 2.1. APERÇU GÉNÉRAL

Globalement, le projet d'ajustement augmente les moyens d'action de 111,1 millions EUR (+ 1,43 %) et les moyens de paiement de 103,0 millions EUR (+ 1,40 %).

Ces augmentations proviennent essentiellement d'une hausse des crédits dissociés (+ 100,1 millions EUR en terme d'engagement et + 92,0 millions EUR en termes d'ordonnancement). Les crédits variables ne sont pas modifiés.

Le tableau ci-après détaille ces prévisions selon le type des crédits.

**Tableau 8 – Crédits de dépenses du budget 2009**

Budget général des dépenses 2009		Budget initial	Projet d'ajustement	Projet de budget ajusté
<b>Moyens d'action (engagements)</b>	Crédits non dissociés	3.749.965	11.009	3.760.974
	Crédits dissociés	3.918.843	100.073	4.018.916
	<b>Sous-total</b>	<b>7.668.808</b>	<b>111.082</b>	<b>7.779.890</b>
	Crédits variables	94.520	0	94.520
	<b>TOTAL</b>	<b>7.763.328</b>	<b>111.082</b>	<b>7.874.410</b>
<b>Moyens de paiement (ordonnancements)</b>	Crédits non dissociés	3.749.965	11.009	3.760.974
	Crédits dissociés	3.528.835	92.001	3.620.836
	<b>Sous-total</b>	<b>7.278.800</b>	<b>103.010</b>	<b>7.381.810</b>
	Crédits variables	94.520	0	94.520
	<b>TOTAL</b>	<b>7.373.320</b>	<b>103.010</b>	<b>7.476.330</b>

### 2.2. LES CRÉDITS NON DISSOCIÉS

Les crédits non dissociés affichent globalement une augmentation de 11,0 millions EUR. Les principales variations<sup>8</sup> concernent les divisions organiques suivantes.

- **D.O. 12 – Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication : – 107,9 millions EUR.** Cette diminution porte essentiellement sur le programme 02 – Budget - Comptabilité – Trésorerie, au sein duquel deux provisions totalisant un montant de 133,0 millions EUR – à savoir la provision

<sup>8</sup> La Cour attire l'attention sur le fait que les montants des variations sont calculées par rapport au budget initial 2009, transferts en provenance des D.O. 30, 31 et 32 inclus. Les variations intègrent donc les autres transferts (ou réallocations) opérés antérieurement à l'ajustement.

conjoncturelle<sup>9</sup> (90,0 millions EUR) et celle pour le respect des engagements de la Région dans le cadre des accords de coopération<sup>10</sup> (43,0 millions EUR) – ont été supprimées. Pour rappel, la première provision était destinée à faire face à une dégradation éventuelle de la conjoncture économique, tant pour la Région que pour la Communauté française. La seconde avait pour objectif de permettre à la Région de réaliser le surplus – en termes de norme budgétaire – demandé par l'État dans le cadre du budget 2009 (cf. infra).

Par ailleurs, au sein du programme 11 – *Fiscalité*, les crédits destinés aux éco-bonis<sup>11</sup> gérés par la Cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité régionale (CAT) sont pratiquement doublés (+ 30,4 millions EUR). Enfin, la Cour relève la suppression de la provision destinée à couvrir les charges de la gestion de la taxe sur les jeux et paris (-3,3 millions EUR)<sup>12</sup>, justifiée par le report en 2010 de la reprise par la Région du service de cette taxe. Cependant, la recette correspondante (dotation versée par l'État) a été maintenue au présent projet d'ajustement et est reconduite au projet de budget 2010.

- **D.O. 16 – Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie : + 66,7 millions EUR.** Cette augmentation touche, d'une part, le programme 12 – *Logement : secteur public*, notamment en raison de l'inscription d'un crédit de 39,5 millions EUR, destiné à financer la prise de participation de la Région dans le capital des sociétés de logement de service public, des guichets du crédit social et de la SWL<sup>13</sup> et, d'autre part, le programme 31 – *Énergie* dont les crédits augmentent de 17,0 millions EUR, en raison de l'inscription d'une nouvelle provision pour les primes Énergie. En ce qui concerne les primes Énergie, la Cour note qu'une nouvelle allocation de base a été créée<sup>14</sup>, alors qu'au sein du même programme, existait déjà une autre allocation, destinée à l'octroi de telles primes, dotée d'un crédit de 10,0 millions EUR<sup>15</sup>. La Cour rappelle qu'en principe, les primes et les mesures destinées à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie sont liquidées à la charge du fonds Énergie<sup>16</sup>. Au 20 novembre 2009, les disponibilités de ce fonds en termes d'ordonnancement s'élevaient à 40,0 millions EUR mais elles étaient limitées à 16,3 millions EUR en termes d'engagement.

---

<sup>9</sup> A.B. 01.02.02.

<sup>10</sup> A.B. 01.03.02.

<sup>11</sup> A.B. 40.01.11.

<sup>12</sup> A.B. 01.01.11.

<sup>13</sup> A.B. 81.02.12.

<sup>14</sup> A.B. 01.11.31.

<sup>15</sup> A.B. 53.02.31.

<sup>16</sup> En application de l'article 37, 4° du décret du 19 décembre 1992 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

- **D.O. 18 – Entreprises, emploi et recherche : + 36,4 millions EUR.** Cet accroissement, au sein du programme 06 – *P.M.E. et Classes moyennes*, touche essentiellement les crédits destinés à la mise en place de la Caisse d'Investissements de Wallonie (CIW), créée par un décret du 3 avril 2009. Une première provision d'un montant de 17,2 millions EUR, non prévue au budget initial, a été versée en juin 2009, par voie de transferts de crédits, à la S.A. FIWAPAC, filiale spécialisée de la S.R.I.W. pour la constitution de la CIW. Le montant total de l'intervention de la Région, décidée par le Gouvernement le 19 mars 2009, s'élevait à 20,0 millions EUR, le solde (2,8 millions EUR) devant être mis en liquidation dans le cadre de l'ajustement. Or, le présent projet prévoit un crédit supplémentaire de 20,0 millions EUR. L'explication est la suivante : la provision a été liquidée à la charge d'une allocation de base non appropriée (A.B. 31.03.06), la participation financière régionale constituant un octroi de crédits et prises de participations et nécessitant un code économique « 8 ». Par une opération de transcodification, le montant de la provision déjà imputé à la charge de l'A.B. précitée, sera réimputé à la charge des crédits (20,0 millions EUR) inscrits à la nouvelle A.B. 81.04.06 – *(Nouveau) OCPP – Constitution de la Caisse d'Investissements de Wallonie*. La Cour signale que si cette opération influence négativement le solde budgétaire, elle est par contre neutre vis-à-vis du solde de financement, étant donné qu'elle relève de la catégorie des octrois de crédits et des prises de participations.
  
- **D.O. 13 – Routes et bâtiments : + 4,8 millions EUR.** Cette augmentation, au sein du programme 02 – *Réseau routier et autoroutier – Construction et entretien du réseau – partie génie civil* est destinée à la majoration de l'intervention en capital de la SOFICO, s'élevant à 12,9 millions EUR avant ajustement, grâce à des transferts de crédits.
  
- **D.O. 17 – Pouvoirs locaux, action sociale et santé : + 13,4 millions EUR.** Cette hausse s'applique essentiellement aux crédits du programme 02 – *Affaires intérieures* (+ 20,3 millions EUR), lequel comprend une nouvelle allocation de base (43.31.00 – *Avances aux communes pour les plans de cohésion sociale*, dotée d'un crédit de 16,7 millions EUR). On notera en outre la hausse (+ 2,7 millions EUR) des crédits réservés à la compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier en faveur des pouvoirs locaux (allocation de base 43.18.22).

## **2.3. LES CRÉDITS DISSOCIÉS**

### **2.3.1. Crédits d'engagement**

L'augmentation de 100,1 millions EUR (+ 2,6 %) des crédits dissociés d'engagement est une augmentation nette, déduction faite des transferts pour un total de 306,1 millions EUR au départ des divisions organiques 31 – *Provisions interdépartementales relatives aux fonds d'impulsion économique et rural* et 32 – *Provisions interdépartementales pour la programmation 2007-2013 des cofinancements européens* vers d'autres divisions organiques.

Globalement, cette majoration porte sur les crédits destinés aux subventions<sup>17</sup> à la Société wallonne de crédit social (+ 86,8 millions EUR), au sein du programme 11 – *Logement – Secteur privé* de la division organique 16 précitée, ainsi que sur les octrois<sup>18</sup> de crédits et participations aux entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration (+ 20,0 millions EUR), au sein du programme 03 – *Restructuration et développement* de la division organique 18.

### **2.3.2. Crédits d'ordonnancement**

La hausse des crédits d'ordonnancement (+ 92,0 millions EUR ou + 2,6 %), compte non tenu des transferts en provenance des divisions organique 30<sup>19</sup>, 31 et 32 (140,8 millions EUR au total), s'explique globalement par l'augmentation correspondante des crédits d'engagement. On relève cependant les particularités suivantes.

- Les crédits du programme 18.03 (précité) augmentent de 34,0 millions EUR, alors que les crédits d'engagement ne progressent que de 20,0 millions EUR. En effet, 14,0 millions EUR supplémentaires ont été affectés en terme d'ordonnancement à l'allocation de base 81.06.03 – *Octroi de crédits de participations dans le cadre du développement économique – cofinancement européen (programmation 2007-2013)*, déjà alimentée à hauteur de 25,1 millions EUR par voie de transferts de crédits ;

- les crédits d'ordonnancement de la division organique 15 – *Agriculture, ressources naturelles et environnement* diminuent de 8,0 millions EUR, alors qu'en terme d'engagement, ils ont été augmentés de 2,6 millions EUR.

---

<sup>17</sup> A.B. 51.05.11.

<sup>18</sup> A.B. 81.03.03.

<sup>19</sup> Provisions interdépartementales pour la programmation 2000 - 2006 des cofinancements européens.

#### **2.4. DÉPASSEMENTS DE CRÉDITS LÉGAUX**

Au regard des données enregistrées à la Cour, en date du 19 novembre 2009, les modifications opérées par le présent projet n'engendrent pas de dépassement de crédits.

#### **2.5. ÉVOLUTION DE L'ENCOURS DES ENGAGEMENTS**

Le présent ajustement accentue l'écart (+ 8,1 millions EUR) entre les moyens d'action et les moyens de paiement (crédits dissociés) et l'établit à 398,1 millions EUR. Il est donc générateur d'un accroissement potentiel de l'encours des engagements.

A titre informatif, cet encours s'élevait à 3.232,7 millions EUR à la date du 16 novembre 2009.

### **3. PROJET D'AJUSTEMENT DES BUDGETS DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC**

L'article 22 du dispositif du projet de décret contenant le premier feuilleton d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009, présente le budget ajusté pour l'année 2009 de Wallonie-Bruxelles International en équilibre, alors que le projet de budget de l'organisme distingue, à juste titre, les crédits disponibles des exercices précédents des recettes de l'exercice, ce qui a pour conséquence de faire apparaître un déficit de 3,1 millions EUR.

Dans le même ordre d'idées, l'excédent se dégageant du budget ajusté de l'année 2009 de l'Institut du patrimoine wallon n'est pas de 4,0 millions EUR, comme indiqué à l'article 26 du dispositif, mais de 2,4 millions EUR, comme mentionné au tableau annexé au projet de décret, qui n'inclut pas, à juste titre, les réserves reportées dans les recettes de l'exercice.

## 4. EFFETS DE L'AJUSTEMENT SUR LES SOLDES BUDGÉTAIRES

### 4.1. LES SOLDES BUDGÉTAIRES

Le présent projet d'ajustement aboutit aux soldes budgétaires suivants.

**Tableau 9 – Détermination des soldes budgétaires**

2009	Budget initial	Projet d'ajustement	Projet de budget ajusté ajusté
Recettes	6.796.304	-425.347	6.370.957
Dépenses	7.373.320	103.010	7.476.330
<b>Solde budgétaire brut</b>	<b>-577.016</b>	<b>-528.357</b>	<b>-1.105.373</b>
Amortissements de la dette indirecte et leasings financiers	33.736	538	34.274
<b>Solde net à financer</b>	<b>-543.280</b>	<b>-527.819</b>	<b>-1.071.099</b>

Établi *ex ante*, le solde budgétaire brut résultant du présent projet (-1.105,4 millions EUR) affiche une dégradation de 528,4 millions EUR par rapport à celui dégagé par le budget initial 2009.

### 4.2. LE RESPECT DES OBJECTIFS ASSIGNÉS À LA RÉGION WALLONNE

#### 4.2.1. Détermination de la norme

En vertu de l'accord du 21 mars 2002, conclu entre l'État, les communautés et les régions, complétant la convention du 15 décembre 2000<sup>20</sup>, le cadre de référence en matière budgétaire procède de la méthodologie SEC.

Il s'ensuit que désormais le respect des objectifs budgétaires imposés à la Région wallonne doit s'apprécier par rapport au solde de financement et non plus par rapport au solde budgétaire net.

Le cadre budgétaire global des communautés et des régions pour les années 2005 à 2009 a été fixé lors de la Conférence interministérielle des Finances et du Budget du 1<sup>er</sup> juin 2005 et confirmé par le Comité de concertation du 8 juin 2005.

L'objectif budgétaire de la Région wallonne pour l'année 2009, tel que fixé en juin 2005, consistait en un surplus (capacité de financement) de 49,8 millions EUR. Par une décision du Comité de concertation du 26 octobre 2005, cet objectif avait été ramené à un surplus de 6,8 millions EUR.

<sup>20</sup> Convention du 15 décembre 2000 entre l'État, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant les objectifs budgétaires pour la période 2000-2005.



Cependant, à l'occasion des discussions entre le Gouvernement fédéral et les entités fédérées dans le cadre de l'élaboration des budgets initiaux 2009, ces dernières avaient été invitées à se conformer à la norme fixée initialement, à savoir un surplus de 49,8 millions EUR. Ces engagements n'ayant toutefois pas fait l'objet d'un avenant à l'accord du 26 octobre 2005, le Gouvernement wallon avait décidé de s'en tenir à l'objectif revu en octobre 2005, tout en prévoyant une provision (43,0 millions EUR) au budget des dépenses pour pouvoir satisfaire, le cas échéant, à la demande de l'État.

Il apparaît toutefois aujourd'hui que les objectifs budgétaires assignés aux entités fédérées ont été suspendus de facto, et ce conformément aux dispositions du Pacte de Stabilité et de Croissance en vigueur au sein de l'Union européenne, telles que récemment modifiées.

Certes, ce pacte prévoit que les États membres de l'Union européenne, et particulièrement ceux qui appartiennent à la zone euro, doivent respecter une discipline budgétaire axée sur deux critères : un déficit inférieur à 3% du PIB et une dette ne dépassant pas 60 % du PIB. En cas de non-respect de ces engagements, la Commission européenne initie une procédure en déficit excessif qui peut conduire à des sanctions.

Toutefois, les États membres peuvent échapper à cette procédure dès lors qu'ils se trouvent en situation temporaire de profonde récession économique.

#### **4.2.2. Calcul du solde de financement**

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire brut, déterminé ci-avant, doit être soumis à diverses corrections pour dégager le solde de financement.

Le Gouvernement de la Région wallonne a calculé le solde de financement de la Région du budget 2009 ajusté.

Les éléments de ce calcul sont présentés dans l'exposé général du budget.

Le tableau ci-après expose les corrections effectuées par le Gouvernement visant à assurer le passage du solde budgétaire brut au solde de financement. La Cour y a joint son propre calcul.

**Tableau 10 – Calcul du solde de financement**

	Budget initial		Projet de budget ajusté	
	Version de la Cour	Version du Gouvernement	Version de la Cour	Version du Gouvernement
<b>Solde de financemnt 2009</b>				
Recettes RW (hors section particulière)	6.796,3	6.796,3	6.370,9	6.370,9
Dépenses RW (ordonnancements hors section particulière)	7.373,3	7.240,4	7.476,3	7.476,3
<b>Solde budgétaire brut (a)</b>	<b>-577,0</b>	<b>-444,1</b>	<b>-1.105,4</b>	<b>-1.105,4</b>
Solde budgétaire des institutions consolidées (b)	-59,0	-56,8	-62,5	-56,8
<b>Solde brut du périmètre de consolidation (c)=(a)+(b)</b>	<b>-636,0</b>	<b>-500,9</b>	<b>-1.167,9</b>	<b>-1.162,2</b>
<b>Corrections SEC</b>				
Amortissements nets de la dette RW + institutions consolidées	33,7	33,6	34,3	34,6
Sous-utilisation des crédits	242,0	242,0	242,0	242,0
Solde des OCPP RW + institutions consolidées	379,5	375,7	471,4	495,2
Divers	-10,0	-10,0	-10,0	-10,0
<b>Total (d)</b>	<b>645,2</b>	<b>641,3</b>	<b>737,7</b>	<b>761,8</b>
Solde de financement SEC (e)=(c)+(d)	9,2	140,4	-430,2	-400,4
<b>Objectif budgétaire global</b>	<b>6,8</b>	<b>6,8</b>	-	-
<b>Marge budgétaire</b>	<b>2,4</b>	<b>133,6</b>	-	-

en millions EUR

D'après le calcul établi par la Cour, le solde de financement dégagé par le présent projet d'ajustement s'établit à -430,2 millions EUR.

Ce tableau appelle les commentaires suivants.

#### **Solde budgétaire des institutions consolidées**

Le Gouvernement a maintenu le même montant (-56,8 millions EUR) qu'au budget initial. Pour rappel, ce solde comprend, d'une part, le solde budgétaire estimé des institutions consolidées (-9,2 millions EUR) et, d'autre part, l'impact des travaux au métro de Charleroi (-47,6 millions EUR pour 2009).

La Cour a vérifié, dans la mesure du possible, le montant repris au titre de solde budgétaire des institutions consolidées. Elle a pu procéder à cette vérification pour l'ensemble des organismes des catégories A et B, pour l'Office wallon des déchets (entreprise régionale) et pour l'Agence wallonne de l'air et du climat (nouveau service à gestion séparée). Ce calcul a abouti à un résultat global de -14,9 millions EUR, excédant de 5,7 millions EUR celui dégagé par le Gouvernement pour l'ensemble des institutions consolidées.

#### **Amortissements**

La correction ajustée, effectuée par le Gouvernement, porte sur un montant de 34,6 millions EUR. Selon la Cour, elle aurait dû s'élever à 34,3 millions EUR.

### **Sous-utilisation des crédits**

La correction, opérée par le Gouvernement de la Région wallonne, est maintenue au montant de 242,0 millions EUR.

Le Gouvernement avait précisé, lors de la confection du budget initial, que ce montant correspondait à la moyenne des sous-utilisations observées pour les exercices 2005 à 2007. Selon le calcul effectué par la Cour<sup>21</sup>, cette moyenne s'élevait à 297,2 millions EUR<sup>22</sup>. Compte tenu des inexécutions de l'année 2008, cette moyenne s'est réduite à 268,7 millions EUR.

Le montant de la correction effectuée à ce titre par le Gouvernement régional est dès lors prudent.

### **Les octrois de crédits et prises de participations (OCPP)**

Selon le Gouvernement, le présent ajustement se traduit par une augmentation des octrois de crédits et prises de participations nets (dépenses – recettes) de la Région de 119,5 millions EUR. Selon la Cour, cette augmentation se limite à 91,9 millions EUR.

Les principales variations relevées par la Cour dans le tableau ajusté des dépenses sont les suivantes<sup>23</sup> :

- + 17,7 millions EUR à l'A.B. 81.01.02 – *Intervention dans le capital de la SOFICO*<sup>24</sup> ;
- + 39,5 millions EUR à l'A.B. 81.02.12 – *Prise de participation de la Région dans le capital des sociétés de logement de service public, des guichets du crédit social et de la SWL*<sup>25</sup> ;
- + 17,0 millions EUR à l'A.B. 81.03.03 – *Octrois de crédits et participations aux entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration*<sup>26</sup> ;

---

<sup>21</sup> Basé sur ses rapports relatifs à la préfiguration des résultats de l'exécution du budget des exercices 2005 à 2007.

<sup>22</sup> Et non 258,2 millions EUR comme mentionné dans le rapport sur le projet de budget initial.

<sup>23</sup> Hors transferts de crédits.

<sup>24</sup> Division organique 13 – *Routes et bâtiments*, programme 02 – *Réseau routier et autoroutier – Construction et entretien du réseau – partie génie civil*.

<sup>25</sup> Division organique 16 – *Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie*, programme 12 – *Logement – Secteur public*.

<sup>26</sup> Division organique 18 – *Entreprises, emploi et recherche*, programme 03 – *Restructuration et développement*.

- + 14,0 millions EUR à l'A.B. 81.06.03 – *Octroi de crédits de participations dans le cadre du développement économique – cofinancement européen (programmation 2007-2013)* ;
- + 20,0 millions EUR à l'A.B. 81.04.06 – *(Nouveau) O.C.C.P. – Constitution de la Caisse d'Investissements de Wallonie*<sup>27</sup>.

### **Divers**

La correction (– 10,0 millions EUR) prévue au budget initial afin de faire face à d'éventuelles corrections, non prévisibles, est reproduite au budget ajusté.

---

<sup>27</sup> Division organique 18 précitée, programme 06 - *P.M.E. et Classes moyennes*.

## 5. ANALYSE DES PROGRAMMES

### Division organique 14 – Mobilité et voies hydrauliques

#### Programme 02 – Actions pour une mobilité conviviale et coordination des politiques de mobilité et 03 - Transport urbain, interurbain et scolaire

L'ajustement des crédits de ces deux programmes constitue la concrétisation des mesures dictées par le contexte économique et financier. La circulaire budgétaire n°02/2009 du 27 août 2009 impose ainsi de supprimer l'indexation de 2,6% appliquée lors de l'élaboration du budget initial.

Les prescriptions de la circulaire budgétaire ont été appliquées aux crédits du programme 02. Les crédits d'engagement diminuent de 885 milliers EUR (-4,8%), les crédits d'ordonnancement, de 2.263 milliers EUR (-12,8%), tandis que les crédits non dissociés n'augmentent que de 6 milliers EUR (+ 0,8%).

Au programme 03, par contre, les crédits d'engagement augmentent de 2.546 milliers EUR (+ 0,6%), les crédits d'ordonnancement, de 3.848 milliers EUR (+ 1,0%) et les crédits non dissociés de 731 milliers EUR (+ 1,9 %). Cette tendance à la hausse concerne principalement les trois allocations de base suivantes.

*Allocation de base 12.01 - Dépenses de biens et services en vue d'assurer le service du transport scolaire*

Le crédit non dissocié, inscrit à cette allocation de base, augmente de 844 milliers EUR (+ 20%). Cette majoration vise en réalité à attribuer les moyens nécessaires à la réalisation de la mission de service public. En effet, une réallocation pour « années antérieures », intervenue au cours de l'exercice budgétaire 2009, avait amputé les crédits destinés à financer les besoins de l'exercice d'un montant de 689 milliers EUR. En outre, la majoration de crédits permettra d'honorer (à hauteur de 138 milliers EUR) des dettes relatives à des exercices antérieurs. Un montant de 19 milliers EUR, correspondant à des intérêts de retard, devrait également être liquidé sans délai.

*Allocation de base 31.07 - Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de la Société régionale wallonne du Transport (SRWT)*

L'article II.2.2.1.1. des contrats de gestion 2006-2010, conclus entre la Région Wallonne, la SRWT et chacun des cinq TEC précise les modalités de calcul de la subvention. L'application de la circulaire budgétaire, qui impose, dès 2009, la révision des budgets des OIP et des organismes sous contrat de gestion, a limité l'accroissement de l'intervention financière régionale à 3.155 milliers EUR, tant en engagement qu'en ordonnancement.

*Allocation de base 51.02 – Subventions à la Société régionale wallonne du Transport (SRWT) pour lui permettre de réaliser son programme d'investissements*

L'augmentation des moyens d'action de cette allocation (+ 1.500 milliers EUR) est compensée par une diminution équivalente de ceux de l'allocation 73.01 – *Investissements de la Région pour favoriser la mobilité et l'intermodalité dans les transports*. Par contre, l'augmentation des moyens de paiement de cette allocation (+ 2.030 milliers EUR) ne donne pas lieu à une diminution de crédits parallèles.

#### **Programme 04 – Aéroports et aérodromes régionaux**

L'objectif de la circulaire n'est pas totalement atteint : les crédits d'engagement diminuent de 206 milliers EUR (-0,5%), les crédits d'ordonnancement de 287 milliers EUR (-0,7%) et les crédits non dissociés de 1.294 milliers EUR (-3,4%), ce qui représente une réduction globale de 1,4% (1.787 milliers EUR de diminution sur un total de crédits initiaux de 123.485 milliers EUR).

*Allocations de base 31.12 - Dotation à la SOWAER pour l'accomplissement de missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité et 81.01 - Augmentation de capital de la SOWAER*

Par un décret du 19 décembre 2007 modifiant celui du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, les missions de sûreté et de sécurité aéroportuaires, exercées autrefois conjointement par des agents du ministère de l'Équipement et des Transports et par une firme privée agissant dans le cadre d'un marché public, ont été confiées aux sociétés de gestion des deux aéroports wallons, *Liege Airport* et *Brussels South Charleroi Airport* (BSCA).

Ce décret du 19 décembre 2007 dispose que les deux sociétés de gestion délégueront ces missions à leurs filiales « sûreté », créées à cet effet. Pour ce faire, BSCA *Security* fait appel à un partenaire spécialisé dans le domaine de la sûreté aéroportuaire tandis que *Liege Airport Security* (LAS) recourt en partie, à du personnel propre et en partie, à la sous-traitance.

Des avenants aux conventions de concession conclues entre la Région wallonne et les sociétés de gestion ont prévu la prise en charge par la Région de la totalité des coûts liés à ces missions pour les années 2008 et 2009. A partir de 2010, cette intervention sera limitée au montant précédent indexé.

Par décision du 30 avril 2008, le Gouvernement wallon a chargé la SOWAER du financement, pour compte de la Région, d'une partie de ces coûts jusqu'à concurrence de 10,0 millions EUR par an, la SOWAER devenant l'unique interlocuteur des sociétés de gestion. En février 2009, il a été procédé, à hauteur de ce montant, à une augmentation de capital de cette société, intégralement souscrite par la Région wallonne, son unique actionnaire (A.B. 81.01). Le conseil d'administration de la SOWAER a informé le Gouvernement wallon de l'émission des nouvelles parts à un prix supérieur à la valeur comptable des parts existantes. Aussi, le dernier plan

d'affaires approuvé par le Gouvernement, intègre, en 2011 et 2014, des réductions de capital par absorption de pertes.

De plus, afin de simplifier les formalités futures d'augmentation du capital, les statuts de la SOWAER ont été modifiés le 12 février 2009 afin de permettre à son conseil d'administration de recourir à la technique du capital autorisé, visée aux articles 603 et suivants du code des sociétés. En application de ces dispositions, le conseil d'administration pourra procéder à des augmentations de capital sans réunir systématiquement une assemblée générale extraordinaire.

La Cour des comptes considère que le Parlement wallon, autorité budgétaire, aurait dû être préalablement informé des éléments de ce montage financier.

Conformément à la décision du 30 avril 2008, les crédits de l'A.B. 31.12 devront financer le remboursement à la SOWAER, des sommes versées aux sociétés de gestion, qui excèdent les 10,0 millions EUR précités.

Selon les chiffres communiqués par la direction de l'exploitation aéroportuaire, ces coûts ont été, dès le départ, mal évalués. Le montant de 7.800 milliers EUR, prévu à cet effet à l'A.B. 31.12 du budget initial de 2009, pour couvrir, tant en moyens d'action qu'en moyens de paiement, le complément des dépenses de sécurité des deux aéroports au cours de cette année, est en effet insuffisant. Les coûts cumulés pour *BSCA* et *Liege Airport* s'élèvent en définitive à 22.750 milliers EUR. Pour faire face à ces charges supplémentaires, 10.000 milliers EUR ont été prélevés sur l'A.B. 81.01. Le solde à financer à la charge des crédits de l'A.B. 31.12 s'élève donc à 12.750 milliers EUR (+ 63,5%). Or, le présent projet d'ajustement ne majore pas les crédits de cette allocation de base, qui restent limités à 7.800 milliers EUR.

## TROISIÈME PARTIE – PROJET DE DÉCRET CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE 2010

La Cour relève que ce projet de décret<sup>28</sup> a été déposé au Parlement de la Région wallonne après le délai du 31 octobre fixé par l'article 9 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

### 1. LE PROJET DE BUDGET DES RECETTES

#### 1.1. APERÇU GÉNÉRAL

Les recettes totales<sup>29</sup>, figurant dans le projet de budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2010, s'élèvent à 6.341,0 millions EUR, ce qui représente une diminution de 30,0 millions EUR (-0,5 %) par rapport au budget ajusté de l'exercice 2009, laquelle résulte globalement d'une réduction des recettes non fiscales (-154,9 millions EUR) – et en particulier des recettes diverses (-163,0 millions EUR) –, partiellement compensée par une augmentation (+ 124,9 millions EUR) des recettes fiscales (principalement, les impôts régionaux : + 105,8 millions EUR).

**Tableau 11 – Recettes totales**

Budget des recettes	Projet de budget 2010 (1)	Budget 2009 ajusté (2)	Ecart (1)-(2)	Variation (en %)
<b>RECETTES FISCALES</b>	<b>2.218.451</b>	<b>2.093.535</b>	<b>124.916</b>	<b>5,6%</b>
<i>Impôts régionaux</i>	<b>2.152.605</b>	<b>2.046.787</b>	<b>105.818</b>	<b>4,9%</b>
* perçus par l'État fédéral	1.967.685	1.916.713	50.972	2,6%
* perçus par la Région	184.920	130.074	54.846	29,7%
<b>Taxes régionales</b>	<b>8.025</b>	<b>5.025</b>	<b>3.000</b>	<b>37,4%</b>
<b>Taxes régionales affectées</b>	<b>57.821</b>	<b>41.723</b>	<b>16.098</b>	<b>27,8%</b>
<b>RECETTES NON FISCALES</b>	<b>4.122.506</b>	<b>4.277.422</b>	<b>-154.916</b>	<b>-3,8%</b>
<b>Impôt conjoint</b>	<b>3.322.940</b>	<b>3.383.464</b>	<b>-60.524</b>	<b>-1,8%</b>
<i>(calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)</i>				
<b>Droits de tirage</b>	<b>182.235</b>	<b>182.235</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
<b>Dotation de la Communauté française</b>	<b>320.066</b>	<b>317.326</b>	<b>2.740</b>	<b>0,9%</b>
<i>(calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)</i>				
<b>Contribution du Fonds d'égalisation</b>	<b>70.836</b>	<b>0</b>	<b>70.836</b>	<b>100,0%</b>
<b>Recettes diverses</b>	<b>178.092</b>	<b>341.100</b>	<b>-163.008</b>	<b>-91,5%</b>
<b>Autres recettes affectées</b>	<b>48.337</b>	<b>53.297</b>	<b>-4.960</b>	<b>-10,3%</b>
<b>TOTAL RECETTES (hors emprunts)</b>	<b>6.340.957</b>	<b>6.370.957</b>	<b>-30.000</b>	<b>-0,5%</b>

<sup>28</sup> Le Gouvernement de la Région wallonne a déposé ses documents budgétaires au Parlement de la Région wallonne en date du 17 novembre 2009.

<sup>29</sup> Hors section particulière.



## 1.2. LES RECETTES FISCALES

### 1.2.1. Les impôts régionaux

#### 1.2.1.1. Généralités

La Région a décidé de reprendre, à partir de l'année 2010<sup>30</sup>, le service des impôts régionaux dits « de divertissement », à savoir, la taxe sur les jeux et paris, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées. Ce service, assuré jusqu'alors gratuitement par l'État, pouvait, conformément à l'article 5, § 3, de la loi spéciale de financement, être repris par les régions moyennant la notification de cette décision dans les délais prescrits par cette disposition. Ce préavis a été notifié par la Région wallonne fin 2007 et ce transfert a reçu l'approbation du Conseil d'État (avis 45.203/2 du 7 octobre 2008). Le décret-programme du 18 décembre 2008 en matière de fiscalité wallonne a ratifié cette décision. Par ailleurs, ce transfert s'accompagnera d'une reprise du personnel du SPF Finances en charge de la gestion de ces impôts. En contrepartie, une dotation annuelle sera versée à la Région. Pour l'année 2010, elle s'élève à 3,3 millions EUR<sup>31</sup>.

La redevance radio et télévision exceptée, l'État continue d'assurer le service des autres impôts régionaux.

#### 1.2.1.2. Impôts régionaux perçus par l'État<sup>32</sup>

Les estimations en la matière (intérêts et amendes compris) s'élèvent, dans le présent projet, au montant de 1.967,7 millions EUR, soit une augmentation de 85,6 millions EUR (+ 4,4 %) par rapport au budget ajusté 2009<sup>33</sup>. Elle présente un écart positif de 54,0 millions EUR avec celle mentionnée dans le projet de loi contenant le budget des Voies et Moyens de l'État pour l'année 2010.

Le tableau ci-dessous détaille ces prévisions, impôt par impôt.

---

<sup>30</sup> Et non de 2009 comme elle l'avait prévu fin 2008, lors de l'élaboration du budget 2009.

<sup>31</sup> Article 49.12 de la division 12 du titre 1 (secteur 2). Un crédit de 8,8 millions EUR est prévu à l'A.B. 01.01.11 – *(Modifié) Provision pour les dépenses de fonctionnement de la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité* de la division organique 12 – *Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication*.

<sup>32</sup> Hors groupe des impôts dits « de divertissement ».

<sup>33</sup> Par rapport au budget 2009 initial, la diminution s'élève à 188,3 millions EUR (- 8,6 %).

**Tableau 12 – Produit estimé des impôts régionaux perçus par l'État  
(titres 1 et 2 du budget des recettes)**

Impôts régionaux	Projet de budget 2010 initial de la Région (1)	Projet de budget initial 2010 (prévisions État) (2)	Écart (1) - (2)	Budget 2009 ajusté (3)
<b>Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles (article 36.04)</b>	710.259	700.859	9.400	678.142
<b>Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique (article 36.05)</b>	75.872	75.872	0	72.828
<b>Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, ... (article 36.06)</b>	16.730	16.730	0	15.269
<b>Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles (article 36.07)</b>	54.399	54.399	0	54.399
<b>Total droits d'enregistrements</b>	<b>857.260</b>	<b>847.860</b>	<b>9.400</b>	<b>820.638</b>
<b>Taxe de circulation sur les véhicules automobiles (article 36.08)</b>	393.086	393.086	0	391.130
<b>Taxe de mise en circulation (article 36.09)</b>	122.511	78.011	44.500	78.011
<b>Eurovignette (article 36.11)</b>	42.096	42.096	0	41.808
<b>Précompte immobilier (article 37.01)</b>	31.199	30.199	1.000	29.462
<b>Droits de succession et de mutation par décès (article 56.01 du titre 2)</b>	503.039	503.039	0	503.039
<b>Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 37.02)</b>	18.494	19.431	-937	17.974
<b>TOTAL</b>	<b>1.967.685</b>	<b>1.913.722</b>	<b>53.963</b>	<b>1.882.062</b>

L'écart le plus important avec les prévisions de l'État concerne la taxe de mise en circulation sur les véhicules automobiles (+ 44,5 millions EUR). Cette différence semble provenir du produit escompté du régime de l'éco-malus. Le Gouvernement envisage, en effet, de modifier le régime de l'éco-malus, mis en place par un décret du 5 mars 2008<sup>34</sup>, en vue d'accroître la sanction frappant le particulier achetant une voiture plus polluante que la précédente (si celle-ci dépasse 137 g/CO<sub>2</sub> émis). Le Gouvernement a approuvé en troisième lecture le 19 novembre dernier un projet de décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives, qui devrait apporter les adaptations nécessaires au décret précité.

Quant aux prévisions relatives à la taxe de mise en circulation proprement dite (à savoir, les prévisions de l'État), elles n'évoluent pas par rapport au budget 2009 ajusté.

Un autre écart (9,4 millions EUR) entre les prévisions de la Région et celles de l'État est constaté au niveau des droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles<sup>35</sup>. Ce montant résulte des adaptations que le

<sup>34</sup> Décret portant création d'un éco-malus sur les émissions de CO<sub>2</sub> par les véhicules automobiles des personnes physiques dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

<sup>35</sup> Les prévisions relatives aux trois autres types de droits d'enregistrement coïncident avec celles de l'État.

Gouvernement a décidé d'appliquer sur ces impôts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010<sup>36</sup>. Abstraction faite de ce montant, les prévisions en la matière augmentent de 3,3 % par rapport au budget 2009 ajusté, le SPF Finances tablant sur un léger rétablissement du marché immobilier pour l'année 2010.

Enfin, on observe un écart d'1,0 million EUR en matière de précompte immobilier. Il découle des nouvelles mesures envisagées par le Gouvernement :

- lutte contre les logements inoccupés (par le biais de l'allongement de la période d'inoccupation d'un logement donnant droit à une réduction proportionnelle du précompte immobilier) ;

- limitation à l'habitation unique du contribuable de la réduction du précompte immobilier.

A l'inverse, le précompte immobilier sera réduit en cas de rénovation de maisons passives.

Pour le surplus, une croissance de 2,5 % est attendue en 2010 pour cet impôt par rapport aux estimations ajustées de 2009. Selon les notes justificatives du projet de budget des voies et moyens de l'État pour l'année 2010, cette croissance est la résultante de la hausse des revenus cadastraux.

Par contre, aucun écart n'est observé entre les prévisions de la Région et celles de l'État en ce qui concerne la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, l'eurovignette et les droits de succession et de mutation par décès. Ces trois impôts connaissent ex ante une croissance de, respectivement, 0,5 %, 0,7 % et 0,0 % par rapport aux estimations ajustées de 2009. S'agissant des droits de succession, les notes justificatives n'explicitent pas les montants dévolus aux trois régions (1.819,9 millions EUR au total dont 503,0 millions EUR pour la Région wallonne).

### ***1.2.1.3. Impôts régionaux perçus par la Région wallonne***

#### **• Impôts dit de « divertissements »**

Malgré la reprise annoncée par la Région en 2010 du service de ces impôts, le projet de budget des voies et moyens de l'État pour l'année 2010 mentionne encore les estimations de recettes pour ces impôts.

Le tableau ci-dessous compare les estimations de l'État à celles de la Région.

---

<sup>36</sup> Application des taux réduits des droits d'enregistrement aux seules habitations dont la valeur vénale ne dépasse pas les seuils actuels d'octroi des prêts hypothécaires sociaux. Ces modifications sont prévues par le projet précité de décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives.

**Tableau 13 – Produits estimés des impôts régionaux perçus par la Région**

<b>Impôts régionaux</b>	<b>Projet de budget 2010 initial (Région) (1)</b>	<b>Projet de budget initial 2010 (prévisions État) (2)</b>	<b>Budget 2009 ajusté (3)</b>
<b>Jeux et paris (article 36.01)</b>	28.548	25.248	23.819
<b>Appareils automatiques de divertissement (article 36.02)</b>	11.098	11.098	10.832
<b>Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées (article 36.03)</b>	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>39.646</b>	<b>36.346</b>	<b>34.651</b>

Pour l'année budgétaire 2010, on observe un écart de 3,3 millions EUR entre les prévisions établies par la Région et celles de l'État, portant sur la taxe sur les jeux et paris. Le projet de décret d'équité fiscale déjà cité prévoit une indexation des tarifs pour cette taxe et une modification de ceux pour la taxe sur les appareils automatiques de divertissement. Pour cette dernière taxe, la recette supplémentaire serait de 4,1 millions EUR. Le projet de budget de la Région a cependant omis de tenir compte de cette augmentation potentielle, en s'alignant sur les prévisions de l'État, qui ne progressent que de 2,46 % par rapport à 2009. D'après les informations recueillies par la Cour, la prévision de recette supplémentaire (limitée à 3,3 millions EUR) a cependant été imputée erronément à l'article 36.01 « Jeux et paris ».

Les extrapolations relatives à la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, réalisées sur la base des perceptions des dix premiers mois de l'année 2009, aboutissent à un montant de réalisations de 13,3 millions EUR pour cette dernière année.

On notera que les prévisions de l'État pour ce groupe d'impôts concordent avec l'extrapolation (25,5 millions EUR) effectuée au départ des perceptions réalisées en la matière durant les dix premiers mois de l'année 2009<sup>37</sup> par la Région.

Étant donné la mise à zéro du taux de la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées, par les trois régions<sup>38</sup> du pays, le SPF Finances n'établit plus de prévisions pour ce qui concerne la perception des arriérés éventuels.

La Cour signale que les versements effectués, au profit de la Région wallonne, pour les dix premiers mois de l'année 2009 atteignaient encore 78,5 millions EUR.

<sup>37</sup> Correspondant aux montants perçus par le SPF Finances pour le mois de décembre 2008 et les neuf premiers mois de l'année 2009.

<sup>38</sup> En ce qui concerne la Région wallonne, elle a été abrogée par le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953.

- **Redevance radio et télévision**

La redevance radio et télévision est un impôt régional depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002. La Région wallonne assure elle-même le service de cet impôt tant à l'égard des redevables rattachés à la région de langue française (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003) que pour ceux de la région de langue allemande (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004).

Pour l'année 2010, les prévisions (145,3 millions EUR) ont été établies en tenant compte des modifications apportées à la loi du 13 juillet 1987 par divers décrets :

- suppression de la redevance radio (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les appareils loués ; du 1<sup>er</sup> octobre 2008 pour les autres détenteurs) ;
- fixation à 100 EUR du tarif de la redevance télévision (au lieu de 154,42 EUR en 2008), l'indexation étant supprimée à partir de l'exercice 2009 ;
- exonération de la redevance télévision pour les détenteurs bénéficiaires de l'intervention majorée pour soins de santé (les statuts BIM<sup>39</sup> et OMNIO) ;
- exonération totale en faveur des veuves de guerre 1940-1945.

Sur la base du nombre de licences répertoriées en novembre 2009 dans l'application informatique du Service de perception de la redevance radio et télévision, la prévision s'établirait à 118,7 millions EUR. Le solde de 26,6 millions EUR devrait venir de l'apurement de droits constatés au cours d'exercices antérieurs (cf. la partie de ce rapport consacrée au projet d'ajustement du budget 2009). Au 31 décembre 2008, il restait des droits à recouvrer pour un total de 126,4 millions EUR (dont 39,4 millions EUR pour la seule année 2008).

Compte tenu des difficultés qu'éprouve depuis des années ledit service à récupérer la redevance auprès de certains contribuables (chaque année, environ 10 % des invitations à payer ne sont jamais honorées), ces recettes paraissent surestimées.

---

<sup>39</sup> Ex VIPO.

## 1.2.2. Les taxes régionales

### 1.2.2.1. Taxes générales

**Tableau 14 – Taxes générales**

	<b>Budget 2009 ajusté</b>	<b>Budget 2010 initial</b>
Taxe sur les automates (article 36.12)	5.000	8.000
Taxe sur les logements abandonnés (article 36.13)	25	25
<b>Total</b>	<b>5.025</b>	<b>8.025</b>

- **Taxe sur les automates – article 36.12 de la division 01 du titre 1**

La prévision est augmentée de 3,0 millions EUR (+ 60 %) par rapport au montant (5,0 millions EUR) inscrit au budget 2009 (initial et ajusté), du fait des adaptations que le Gouvernement entend apporter aux tarifs de cette taxe. Ces adaptations portent, d'une part, sur l'application d'une indexation depuis 1999<sup>40</sup> et, d'autre part, sur l'imputation d'une augmentation aux appareils du secteur bancaire « *justifiée par les efforts récents que la Région a été dans l'obligation de faire en faveur de la stabilité globale de ce secteur et par le renforcement des objectifs originaires de cette taxe en adaptant les montants aux conditions actuelles d'exploitation des distributeurs de billets de banque* »<sup>41</sup>. A cet effet, les modifications nécessaires seront apportées au décret du 19 novembre 1998 par le décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale précité.

---

<sup>40</sup> Cette taxe n'a jamais été indexée depuis sa création en 1999 (décret du 19 novembre 1998).

<sup>41</sup> Projet de décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives

### 1.2.2.2. Taxes affectées

- Taxes sur les déchets (article 36.01, division 15, titre 1)

Tableau 15 – Taxes sur les déchets\*

TAXES DECHETS	Budget 2009	Projet de budget 2010
<b>Taxes (décret du 25 juillet 1991)</b>		
Arriérés ancienne taxe déchets ménagers	210	200
<b>Taxes (décret du 22 mars 2007)</b>		
Collecte sélective des communes	50	0
Subsidiaire (collecteur/transporteur)	267	165
CET	22.543	25.980
Incinérateur	1.480	4.000
Co-incinérateur	2	8
Substitution CET	2.072	1.240
Substitution incinérateur	189	42
Obligation de reprise	5	0
Détention de déchets (dépôts)	5	5
Abandon	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>26.823</b>	<b>31.640</b>

*En milliers EUR*

\* Source : programme justificatif du ministre compétent pour la Mobilité, l'Aménagement du territoire et l'Environnement

La Cour rappelle que le décret fiscal<sup>42</sup> adopté le 22 mars 2007, a apporté plusieurs changements, parmi lesquels :

- l'instauration d'une taxe sur l'incinération et la co-incinération des déchets, tant ménagers que non ménagers ;
- la taxation, actuellement à la charge de l'exploitant du centre d'enfouissement technique (CET), des déchets ménagers<sup>43</sup> lors de leur mise en décharge ;
- la création d'une taxe sur l'abandon de déchets ;
- la création d'une taxe sur les déchets soumis à une obligation de reprise.

Le produit escompté en 2010 de ces taxes et redevances est en augmentation (+ 18,0% par rapport aux prévisions de l'année 2009) et il repose toujours

<sup>42</sup> Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

<sup>43</sup> Précédemment, les déchets ménagers, collectés dans les communes et pour compte de celles-ci (qui pouvaient être taxés dans le cadre du régime du prélèvement-sanction si le tonnage par habitant dépassait le plafond fixé), étaient exonérés de toute taxe lors de leur mise en décharge.

essentiellement sur la taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique (CET).

Sur la base de l'extrapolation sur douze mois des recettes globales perçues au cours des dix premiers mois de l'année 2009, les prévisions 2010 semblent réalistes.

- **Taxes sur l'eau et incivilités environnementales (article 36.02 - division 15 - titre 1)**

**Tableau 16 – Taxes sur l'eau et incivilités environnementales**

	<b>Budget 2009</b>	<b>Projet de budget 2010</b>
<b>Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques</b>	550	500
<b>Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles</b>	10.500	10.500
<b>Contribution de prélèvement sur les captages d'eau souterraine</b>	3.200	3.200
<b>Redevance sur les captages d'eau potabilisable</b>	150	150
<b>Dépenses fiscales</b>	-608	-511
<b>Recettes amendes pour incivilités environnementales</b>	1.000	1.400
<b>Dissolution Fonds wallon avances réparation dommages</b>	-	11.251
<b>TOTAL</b>	<b>14.792</b>	<b>26.490</b>

Source : programme justificatif du ministre compétent pour la Mobilité, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement

L'estimation du produit des taxes sur l'eau est supérieure de 11,8 millions EUR à celle du budget 2009, tant initial qu'ajusté. Cette augmentation résulte de la suppression du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine (le Fonds d'avances) et au transfert de ses avoirs au Fonds pour la protection de l'Environnement « section protection de l'eau ».

Soulignant que la suppression du Fonds d'avances visé à l'article D.325 du Code de l'Eau<sup>44</sup> est organisée par un cavalier budgétaire (article 150 du dispositif des dépenses), la Cour critique le recours à un tel procédé pour l'adoption de mesures générales.

A titre d'information, la Cour signale que le montant des taxes perçues au 28 novembre 2008 s'élevait à 12,1 millions EUR.

---

<sup>44</sup> Tel que coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement.



### **1.3. RECETTES NON FISCALES**

#### **1.3.1. Impôt conjoint (partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques) – Article 49.01 de la division 12 du titre 1 (secteur II)**

##### **1.3.1.1. Bases de calcul – Détermination des paramètres économiques**

Conformément aux dispositions de la loi spéciale de financement, le Gouvernement de la Région wallonne a basé son estimation initiale des moyens attribués pour l'année budgétaire 2010 sur les taux d'inflation et de croissance du P.I.B., tels que mentionnés dans le budget économique du 11 septembre 2009 du Bureau fédéral du Plan.

Ce budget économique prévoit, pour l'année 2010, un taux d'inflation de 1,5 % et un taux de croissance du P.I.B. de 0,4 %, et pour l'année 2009 un taux d'inflation de 0,0 % et un taux de croissance du P.I.B. de -3,1 %.

La base de départ de l'estimation initiale 2010 correspond à l'estimation probable des moyens attribués pour l'année budgétaire 2009, celle-ci étant elle-même fondée sur la fixation définitive des moyens attribués pour l'année 2008 (3.418,4 millions EUR).

Les versements initiaux que l'État versera mensuellement en 2010 à la Région seront donc déterminés par ledit solde probable de l'année 2009 et l'estimation initiale de l'année budgétaire 2010.

La Cour rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la croissance économique est calculée par référence au P.I.B. (produit intérieur brut), conformément à l'accord conclu à la Conférence interministérielle des Finances et du Budget du 1<sup>er</sup> juin 2005, confirmé lors de la réunion du Comité de concertation des gouvernements fédéral, régionaux et communautaires du 8 juin 2005. La Cour se réfère également aux remarques qu'elle a formulées dans ses précédents rapports relativement au caractère illégal de cette modification qui va notamment à l'encontre des dispositions de l'article 33, § 2, de la loi spéciale de financement.

##### **1.3.1.2. Montants inscrits au budget initial**

La Région a inscrit dans le présent projet un montant de 3.322,9 millions EUR au titre d'impôt conjoint, correspondant à la somme de la part attribuée de l'I.P.P. pour l'année 2010 proprement dite (3.393,2 millions EUR) et du solde du décompte probable pour 2009 (-70,3 millions EUR).

Le calcul de la part attribuée pour l'année 2010, tel qu'effectué par l'État, se détaille comme suit :

1. Moyens de base :	3.578.380 milliers EUR
2. Moyens supplémentaires :	87.299 milliers EUR
3. Terme négatif :	- 1.105.893 milliers EUR
4. Intervention de solidarité nationale :	833.421 milliers EUR
<b>TOTAL :</b>	<b>3.393.207 milliers EUR</b>

- Moyens supplémentaires

Résultant du transfert de nouvelles compétences aux régions, ces moyens supplémentaires (87,3 millions EUR) sont répartis entre ces dernières en fonction de clés spécifiques. Les compétences transférées et les moyens correspondants sont détaillés ci-après :

- Agriculture ( <i>article 35 ter de la loi spéciale de financement</i> ) :	38,3 millions EUR
- Agriculture et pêche ( <i>article 35 quater</i> ) :	16,8 millions EUR
- Recherche scientifique en matière d'agriculture ( <i>article 35 quinquies</i> ) :	24,4 millions EUR
- Commerce extérieur ( <i>article 35 sexies</i> ) :	5,3 millions EUR
- Lois communale et provinciale ( <i>article 35 septies</i> ) :	2,5 millions EUR

- Terme négatif

Le terme négatif est visé à l'article 33 bis de la loi spéciale de financement et consiste en une diminution de la partie attribuée de l'I.P.P.<sup>45</sup>.

Le terme négatif, mentionné dans les notes justificatives appuyant le projet de budget des Voies et Moyens de l'État pour 2010, s'élève à -1.105,9 millions EUR (1.108,5 millions EUR au budget ajusté 2009).

- Intervention de solidarité nationale

Conformément à l'article 48 de la loi spéciale de financement, l'intervention de solidarité nationale est attribuée à la région dont le produit moyen de l'impôt des personnes physiques par habitant est inférieur au produit moyen de l'impôt des personnes physiques par habitant pour l'ensemble du Royaume<sup>46</sup>. Sur la base des

---

<sup>45</sup> Le mode de calcul de ce terme négatif est exposé dans la deuxième partie de ce rapport, consacrée au projet d'ajustement du budget 2009.

<sup>46</sup> Le mode de calcul de l'intervention de solidarité nationale est exposé dans la deuxième partie de ce rapport, consacrée au projet d'ajustement du budget 2009.

résultats de l'exercice d'imposition 2008 et du nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2008<sup>47</sup>, les différences par rapport à la moyenne nationale s'élèvent :

- pour la Région flamande :                   à + 9,810 %  
  (+ 9,488 % l'année précédente)
- pour la Région wallonne :                à - 13,028 %  
  (-12,775 % l'année précédente)
- pour la Région de Bruxelles-Capitale :   à - 14.699 %  
  (-13,719 % % l'année précédente)

En ce qui concerne la Région wallonne, la divergence négative a augmenté de -12,775 % à -13,028 % à (+ 0,253), amenant une nouvelle détérioration après deux années consécutives d'amélioration (exercices d'imposition 2006 et 2007). Cette évolution négative entraîne pour l'année budgétaire 2009 une hausse du montant de l'intervention de la solidarité nationale à prix constants par rapport à l'année précédente<sup>48</sup> (+ 2,60 % ou + 16,0 millions EUR), cette évolution étant soutenue par une hausse de la population s'élevant à 0,61 %.

En tenant compte de l'indexation, l'intervention de solidarité nationale est provisoirement réévaluée pour l'exercice 2009 à 821,1 millions EUR (montant probable). Au budget ajusté de cet exercice, elle s'élevait à 808,3 millions EUR. La différence (+ 12,8 millions EUR) a été intégrée dans le solde du décompte probable de l'année 2009.

Le montant estimé de l'intervention de solidarité nationale pour l'année 2010 (833,4 millions EUR) est, quant à lui, égal au montant provisoire fixé pour l'année 2009, adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation (1,5 %). Aucune autre croissance n'est observée puisque les paramètres relatifs à l'exercice d'imposition et au nombre d'habitants sont provisoirement identiques à ceux pris en compte pour la détermination des estimations de l'année budgétaire 2009.

Les montants pour l'année 2010 seront fixés définitivement sur la base du chiffre de la population arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et du produit de l'I.P.P. relatif à l'exercice d'imposition 2009.

Le tableau suivant indique l'évolution, au cours des exercices 2006 à 2010 (budgets initiaux), des paramètres utilisés pour la détermination de l'intervention de la solidarité nationale.

---

<sup>47</sup> Intervenant dans la détermination de ladite intervention pour les années budgétaires 2009 et 2010.

<sup>48</sup> L'intervention 2008 a été calculée sur la base des résultats de l'exercice d'imposition 2007 et du nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Tableau 17 – Évolution de l'intervention de solidarité nationale**

<i>Paramètres appliqués aux attributions des budgets initiaux (hors décompte t-1)</i>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>
IPP Région wallonne (1)	8.608.029	7.985.200	8.758.641	9.128.307	9.653.735
Population (2)	3.380.498	3.395.942	3.413.978	3.435.879	3.456.775
<b>Produit moyen IPP RW (3)=(1)/(2)</b>	<b>2,55</b>	<b>2,35</b>	<b>2,57</b>	<b>2,66</b>	<b>2,79</b>
IPP Royaume (4)	30.517.334	28.869.037	31.001.688	32.239.136	34.251.747
Population Royaume (5)	10.396.421	10.445.852	10.511.382	10.584.534	10.666.866
<b>Moyenne IPP nationale (6)=(4)/(5)</b>	<b>2,94</b>	<b>2,76</b>	<b>2,95</b>	<b>3,05</b>	<b>3,21</b>
<b>Ecart RW par rapport à la moyenne nationale (7)=((3)-(6))/(6)</b>	<b>-13,25%</b>	<b>-14,92%</b>	<b>-13,01%</b>	<b>-12,78%</b>	<b>-13,03%</b>
Intervention de solidarité nationale (en milliers EUR)	777.732	885.629	791.353	823.540	833.421

L'écart du produit moyen de l'I.P.P. en Région wallonne par rapport à la moyenne nationale augmente en 2010, ce qui signifie que la capacité fiscale s'est à nouveau détériorée.

### **1.3.2. Droits de tirage dans le cadre du programme de remise au travail des chômeurs – Article 49.03 de la division 18 du titre 1**

La prévision inscrite par la Région à ce titre est inchangée par rapport aux exercices précédents (182,2 millions EUR).

Dans le projet de budget 2010 de l'État, le montant des droits de tirage, attribué à la Région wallonne, fixé invariablement depuis plusieurs années à 185,3 millions EUR, est passé en 2010 à 184,1 millions EUR. Ce montant comprend la quote-part de la Communauté germanophone.

### **1.3.3. Dotation de la Communauté française – Article 49.07 de la division 12 au titre 1**

Pour rappel, le décret II du Parlement wallon du 22 juillet 1993<sup>49</sup> prévoit, en son article 7, § 6bis, qu'à partir de l'année 2000, les dotations octroyées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, en application de l'article 7, §§ 1 à 5, sont respectivement diminuées de 59,5 millions EUR et de 19,8 millions EUR (79,3 millions EUR au total), multipliés par un coefficient d'adaptation compris entre 1 et 1,5. La valeur annuelle de ce coefficient est fixée de commun accord entre les gouvernements de la Communauté et de la Région et le Collège de la Commission communautaire française.

<sup>49</sup> Attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, modifié par le décret du 16 décembre 1999.

**Tableau 18 – Dotation de la Communauté française**

2010	Moyens année en cours	Corrections exercice antérieur
<b>Dotation</b>	<b>320.066</b>	<b>0</b>
<b>Paramètres</b>		
<i>Inflation</i>	1,5%	0,0%
<i>Coefficient d'adaptation</i>	1,0000	1,0000
<i>Indice barémique fonction publique bruxelloise</i>	0,00%	7,47%

**1.3.3.1. Moyens attribués pour l'année 2010**

Le montant (320,1 millions EUR) des moyens transférés par la Communauté française, estimé par le Gouvernement wallon dans le présent projet, coïncide avec celui mentionné dans le projet de budget des dépenses de la Communauté française pour l'année 2010. En effet, les deux entités ont effectué le calcul de cette dotation sur la base des mêmes paramètres. Ceux-ci appellent les commentaires suivants.

– L'indice barémique de la fonction publique bruxelloise (encore dénommé taux d'évolution moyen des salaires) a été fixé à 0,00 % pour l'année 2010. Il permet d'adapter les montants de base des droits de tirage, octroyés à la charge du budget de la Région de Bruxelles-Capitale, aux Commissions communautaires française et flamande<sup>50</sup>. Il influence également le calcul des dotations allouées par la Communauté française à la Commission communautaire française et à la Région wallonne, puisque le montant de ces droits de tirage conditionne le calcul des charges totales à déduire du montant de base desdites dotations. Ainsi, plus le taux d'évolution moyen des salaires est important, plus les droits de tirage augmentent et moins le montant des dotations à verser par la Communauté est élevé.

– Le coefficient d'adaptation susvisé a été fixé à 1,0 pour l'année 2010. Jusqu'en 2002, ce coefficient est resté égal à 1. A partir de l'année 2003, en vertu du protocole d'accord relatif au refinancement intrafrancophone complémentaire<sup>51</sup>, un coefficient de 1,375 a été appliqué, générant de la sorte une diminution supplémentaire des dotations octroyées par la Communauté, d'un montant global hors indexation de 29,7 millions EUR. En 2006, 2007 et 2008, l'application de nouveaux coefficients a entraîné la réduction de ce dernier montant, qui est passé respectivement à 27,3 millions EUR, 24,8 millions EUR et 19,8 millions EUR. Pour 2009, compte tenu de l'accord susvisé, le coefficient aurait dû s'élever à 1,12500 et l'aide intrafrancophone complémentaire, à 9,9 millions EUR<sup>52</sup>. Les gouvernements de

<sup>50</sup> Article 83ter, § 4, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, introduit par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État.

<sup>51</sup> Accords de la Saint-Boniface.

<sup>52</sup> Ce montant venant en déduction des dotations versées par la Communauté française.

la Région wallonne et de la Communauté française ont cependant décidé de mettre un terme à cet effort complémentaire dès 2009 au lieu de 2010, comme cela avait été prévu initialement, en appliquant un coefficient de 1,0.

### **1.3.3.2. Règlement définitif de l'exercice antérieur**

Le montant définitif des dotations d'un exercice ne peut être déterminé que dans le courant de l'année suivante, lorsque les paramètres de cet exercice sont fixés de manière irrévocable. A ce moment, la différence entre le montant versé et le montant définitif est régularisée par un versement ou par une récupération de la Communauté française vis-à-vis de la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Étant donné que le montant ajusté de la dotation de la Communauté française pour l'année 2009 se basait sur le taux d'inflation de l'année 2009 retenu par le budget économique du 11 septembre 2009 (0,0 %), le décompte provisoire coïncide avec le décompte ajusté 2009. En conséquence, la Communauté française ne doit provisoirement verser aucun solde à la Région. Par contre, selon les calculs effectués par l'administration de la Communauté, la Région wallonne est redevable à la Communauté d'un montant de 73,5 milliers EUR au titre d'intérêts-rythmes. La Cour constate qu'aucun crédit n'est prévu à cet effet au projet de budget général des dépenses de la Région pour l'année 2010 (programme 07 – *Dettes et garanties* de la division organique 12 – *Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication*).

### **1.3.4. Contribution du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne – Article 46.01 de la division 12 du titre 1**

Une recette de 70,8 millions EUR est prévue en regard de cet article. Il s'agit de la reprise au budget des recettes de la Région de la totalité des avoirs de ce Fonds. Si cette recette influence favorablement le solde budgétaire 2010, il n'a aucun impact sur le solde de financement puisque le solde du périmètre de consolidation prend en compte la dépense correspondante.

### **1.3.5. Les recettes diverses**

Les recettes diverses, inscrites dans le présent projet de budget, s'élèvent à 178,1 millions EUR, ce qui représente une diminution de 47,8 % par rapport au budget 2009 ajusté.

**Tableau 19 – Prévisions inscrites en regard des principales recettes diverses**

<b>Division</b>	<b>Article</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet de budget ajusté 2009</b>	<b>Projet de budget 2010</b>
12	06.01	Produits divers	89.198	88.220
18	27.01	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	186.501	16.000
11	11.04	Remboursement au SPW des traitements et allocations des receveurs régionaux	9.000	9.000
18	49.04	Moyens supplémentaires accordés par le fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	10.202	5.231
17	49.04	Remboursement de la quote-part du Gouvernement fédéral dans le cadre des conventions de premier emploi	5.883	5.883
15	89.01	Produits résultant du recouvrement des sommes dues par les propriétaires, usufruitiers et exploitants au terme des opérations de remembrement	470	470
15	89.02	Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement	800	800
15	16.04	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis	9.700	9.700
16	38.01	Redevance gaz	0	12.500
12	21.01	Différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité	1.139	3.067
15	37.01	Part régionale du produit des permis de pêche, de chasse, de tenderie et des examens y relatifs	3.600	3.600
15	39.01	Intervention de la CEE dans les régimes d'aide aux agriculteurs	1.200	1.200
<b>TOTAL :</b>			<b>317.693</b>	<b>155.671</b>

La plupart des prévisions de ces articles sont commentés ci-après.

#### **1.3.5.1. Produits divers – MRW (article 06.01)**

Ceux-ci sont estimés à 88,2 millions EUR (89,2 millions EUR au budget 2009 ajusté). Pour rappel, la prévision 2009 incluait :

- des recettes à percevoir du CRAC (25,0 millions EUR au budget initial, augmentés de 45,0 millions EUR lors de l'ajustement) ;
- divers remboursements de dotation à recevoir des OIP et autres entités incluses dans le périmètre de consolidation.

La prévision 2010 comprend un montant de 45,0 millions EUR à percevoir du CRAC. Elle inclut aussi l'estimation des sommes (4,5 millions EUR) qui seront versées par les institutions financières hors périmètre de consolidation au titre de rémunération de la garantie régionale qui leur a été octroyée lors de la crise financière.

Cependant, la Cour n'a pas pu obtenir d'informations sur les autres éléments non récurrents (au moins 35,0 millions EUR), constituant la prévision 2010 et justifiant son montant élevé. À ce sujet, la Cour rappelle que la moyenne des perceptions récurrentes<sup>53</sup> imputées à cet article s'élevait à 2,6 millions EUR pour les cinq dernières années<sup>54</sup>.

Au 18 novembre 2009, les recettes imputées en regard de cet article s'élevaient à 3,8 millions EUR, dont 1,8 million EUR correspondant à des rémunérations versées en contrepartie de l'octroi de la garantie régionale. Les recettes à verser en 2009 par le CRAC et les autres OIP n'avaient pas encore été perçues.

#### **1.3.5.2. Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées (article 27.01)**

Le présent projet reprend à cet article une prévision de 16,0 millions EUR (186,5 millions EUR au budget ajusté 2009).

Pour rappel, la prévision 2009 incluait plusieurs éléments:

- une participation de la SRIW, à hauteur de 146,5 millions EUR, dans les interventions de la Région en vue de la recapitalisation de DEXIA et d'ETHIAS. Ce montant versé au budget régional par la SRIW devait être transféré à une structure spécialisée dans le cadre de missions déléguées en vue de la prise de participation dans le capital de DEXIA et d'ETHIAS ;
- une contribution de la SOGEP, à hauteur de 25,0 millions EUR, à l'augmentation du capital de la Sowalfin dont les missions ont été étendues dans le cadre du plan d'action de lutte contre la crise financière<sup>55</sup> en faveur des PME ;
- la recette inscrite, pour les années 2006 à 2009, à hauteur de 15,0 millions EUR par an, dans le montage financier du programme des « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » (Plan Marshall) et qui consiste en des dividendes à percevoir de la SRIW.

---

<sup>53</sup> Donc hors recettes exceptionnelles et opérations spécifiques.

<sup>54</sup> 3,0 millions EUR en 2008, 2,3 millions EUR en 2007, 2,9 millions EUR en 2006, 2,9 millions EUR en 2005 et 2,0 millions EUR en 2004.

<sup>55</sup> Plan d'action décidé par le Gouvernement le 15 octobre 2008.



Au 19 novembre 2009, la totalité de ces montants ont été perçus.

La prévision 2010 est basée sur l'accord du Gouvernement qui a prévu le versement par la SRIW ou la Sowalfin d'un montant global de 16,0 millions EUR au titre de dividendes dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert.

**1.3.5.3. Remboursement au SPW des traitements et allocations des receveurs régionaux (article 11.04)**

Une prévision de recettes de 9,0 millions EUR figure au présent projet. Elle correspond à une année complète de traitements et autres allocations.

La récupération des montants dus par les pouvoirs locaux pour les années antérieures se poursuit. Elle a cependant subi quelques retards en 2009.

Les déclarations de créances sont actuellement établies selon une périodicité semestrielle. Celles concernant le premier semestre 2008 ont été transmises aux pouvoirs locaux par la Région wallonne en 2009.

Les perceptions au 19 novembre 2009 s'élèvent à 4,7 millions EUR. L'encours se chiffre à 3,8 millions EUR.

La Cour fait cependant remarquer que la répartition des frais entre les pouvoirs subordonnés est toujours calculée sur la base de l'ancien accord de coopération du 9 décembre 1997. Cet accord est caduc puisqu'il ne tient pas compte du fait que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, des receveurs prestent au profit des zones de police intercommunales. Étant donné que les zones de police relèvent de la compétence de l'État, un nouvel accord de coopération doit être conclu entre celui-ci et les régions.

A noter qu'en l'absence d'une base légale indiscutable, certains pouvoirs locaux refusent de payer les sommes réclamées.

**1.3.5.4. Les recettes du secteur de l'économie sociale (article 49.04)**

Un accord de coopération relatif à l'économie plurielle a été conclu le 30 mai 2005 entre l'État, les régions et la Communauté germanophone<sup>56</sup>.

Des avenants à cet accord, visant à fixer les montants pour les années 2006 et 2007<sup>57</sup>, ont été signés respectivement le 28 décembre 2006 et le 20 septembre 2007 entre les trois partenaires. Ils accordaient à la Région wallonne des interventions de 5,1 millions EUR pour chacune des années 2006 et 2007. Ces montants ont été perçus en 2009.

---

<sup>56</sup> Il a fait l'objet du décret d'assentiment du 16 mars 2006 du Parlement wallon.

<sup>57</sup> L'avenant fixant l'intervention 2008 n'a pas encore été signé.

Il est à noter que les montants prévus sont octroyés aux entités concernées par un arrêté royal, pris sur la base d'une convention séparée qui doit être conclue au plus tard en mars de chaque année.

La prévision 2010 (5,2 millions EUR) est basée sur le projet d'avenant à l'accord de coopération du 30 mai 2005 qui doit fixer le montant alloué par l'État pour 2008 et sa répartition entre les différentes entités fédérées. Cet avenant devrait être adopté prochainement. Le montant alloué pour 2009 n'est pas encore connu.

Lorsque les avenants fixant les montants 2008 et 2009 seront adoptés, il incombera à la Région wallonne de rédiger les conventions dont il est question ci-dessus et de les soumettre à l'État puisque l'adoption de ces conventions conditionne le versement des montants dus.

A ce sujet, la Cour rappelle que pour pouvoir bénéficier des interventions 2008 et 2009, la Région devra justifier d'un certain montant de dépenses dans ce secteur<sup>58</sup> et pour cela, produire un rapport et aperçu des moyens engagés durant l'année concernée. D'après les informations dont la Cour dispose, le rapport 2008 a été préparé et transmis par l'administration au ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

#### ***1.3.5.5. Intervention de l'État dans le cadre des conventions de premier emploi (article 49.04)***

En application des dispositions de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, l'État et la Région wallonne ont conclu, le 25 octobre 2000, un premier accord de coopération concernant la convention de premier emploi. Celui-ci a été remplacé par un nouvel accord, signé le 1<sup>er</sup> août 2002, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Une prévision de 5,9 millions EUR (inchangée par rapport au budget ajusté 2009) a été inscrite à ce titre dans le présent projet.

La Cour a dressé un bilan de l'établissement des déclarations de créances à transmettre à l'État, lequel dans le passé, avait souffert certains retards. En ce qui concerne les emplois « Communauté française », la dernière déclaration de créances transmise porte sur le deuxième trimestre 2009. En ce qui concerne les emplois « Région wallonne », la déclaration de créances annuelle pour l'exercice 2008 a été envoyée aux services compétents de l'État en octobre dernier. Actuellement, la déclaration de créances des troisième et quatrième trimestres 2008 pour les emplois « Communauté française », portant sur 1.050 milliers EUR, a été honorée. Au total, les droits constatés de l'année s'élèvent, au 20 novembre 2009, à 3,9 millions EUR. A noter que ces droits n'ont pas encore été enregistrés dans la comptabilité de la Région.

---

<sup>58</sup> Ce montant sera fixé par les conventions 2008 et 2009 entre la Région et l'État.

Dans ses rapports précédents (analyses budgétaires et préfiguration), la Cour avait relevé que la Région wallonne ne pouvait pas escompter, en ce qui concerne cet article, des recettes excédant 5,0 millions EUR. Elle estime dès lors que la présente prévision est surestimée d'au moins 1,0 million EUR.

**1.3.5.6. Produit de la vente de coupes de bois et de chablis (article 16.04)**

La prévision (9,7 millions EUR) est identique à celle de l'année précédente.

Au 20 novembre 2009, les recettes atteignaient 7,2 millions EUR.

**1.3.5.7. Produit de la redevance liée à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz (article 38.01)**

Une nouvelle recette (12,5 millions EUR) a été inscrite dans le présent projet de budget. Elle correspondrait à l'extension de l'application de la redevance dite « de voirie » aux voiries régionales. Cette redevance est prévue à l'article 20 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. Il s'agit d'une redevance annuelle qui doit être acquittée par les gestionnaires de réseaux auprès des communes en contrepartie de l'occupation du domaine public par le réseau dont ils assurent la gestion. Étant donné que les réseaux empruntent également des voiries régionales, le bénéfice de cette redevance serait également étendu à la Région.

**1.3.5.8. Intervention de la CEE dans les régimes d'aide aux agriculteurs (article 39.01)**

Ces recettes (1,2 million EUR) concernent exclusivement l'intervention du FEOGA orientation dans le cadre du fonds d'investissements agricole (F.I.A.) en Hainaut<sup>59</sup>. Les remboursements provenant de la Commission européenne dans le cadre des autres mesures sont imputés à la section particulière du budget régional.

Ces prévisions portent sur le solde de la programmation 2000-2006. Selon les informations dont la Cour dispose, ces recettes pourraient s'avérer supérieures aux prévisions.

---

<sup>59</sup> Dans le cadre de ces dossiers, la Région verse à l'agriculteur la totalité de l'aide (part régionale + part européenne) puis demande à la Commission européenne le remboursement de sa part. Lorsque ce remboursement intervient, il est imputé à l'article susmentionné.

### 1.3.6. Les recettes affectées non fiscales

**Tableau 20 – Les recettes affectées (non fiscales)**

	<b>Budget 2009 ajusté</b>	<b>Projet de budget 2010</b>
<b>Recettes affectées non fiscales</b>	52.797	48.337

Les recettes affectées non fiscales diminuent de 4,5 millions EUR par rapport au projet de budget ajusté de l'année 2009 (-8,4 %).

La principale variation concerne l'article 38.01<sup>60</sup> de la division 16 (-4,5 millions EUR) relatif au Fonds Énergie. On note par ailleurs, l'apparition d'un nouveau fonds : le Fonds de gestion énergétique immobilière.

#### **1.3.6.1. Le Fonds Énergie**

La prévision (11,5 millions EUR) est en baisse par rapport à celle du budget ajusté 2009 (16,0 millions EUR).

Pour rappel, les recettes de ce fonds sont nettement moins élevées qu'il y a quelques années, étant donné que les recettes provenant des amendes pour non-respect des certificats verts ont disparu suite à la libéralisation des marchés<sup>61</sup>. En 2007, les recettes relatives aux amendes pour quotas de certificats verts représentaient encore 22,8 millions EUR.

Comparée aux perceptions actuelles de l'année 2009, extrapolées sur 12 mois (12,8 millions EUR), cette estimation paraît prudente. Les perceptions 2008 relatives aux seules redevances de raccordement s'élevaient à 12,0 millions EUR.

#### **1.3.6.2. Le Fonds de gestion énergétique immobilière (article 06.02)**

La prévision de recettes pour ce nouveau fonds, inscrite à la division 12 du titre 2, s'élève à 60 millions EUR.

Ce fonds est institué par l'article 151 du dispositif du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2010. La Cour ne peut que critiquer le procédé consistant à recourir à un cavalier budgétaire pour créer un fonds organique.

---

<sup>60</sup> Libellé : « Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public ».

<sup>61</sup> Il est en effet financièrement plus avantageux pour les fournisseurs de rentrer à la Commission wallonne pour l'Énergie (CWAPE) le quota de certificats verts requis que de s'acquitter de l'amende.

Selon le programme justificatif du ministre en charge du Développement durable et de la Fonction publique, ce fonds vise à réaliser les études nécessaires en vue de la mise en place de projets générateurs d'économies d'énergie concernant les bâtiments gérés et occupés par l'administration wallonne. Ces projets tendraient à la diminution des coûts de chauffage ou d'électricité. Ils pourraient également potentiellement générer quelques recettes (revente d'électricité, certificats verts, ...).

Sont affectées à ce fonds les recettes résultant, d'une part, des investissements immobiliers réalisés dans les bâtiments gérés par le Service public de Wallonie, et, d'autre part, des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages éventuels causés à ces biens.

La Cour note que si les tableaux joints au projet de budget général des dépenses mentionnent bien un montant de 60 milliers EUR en dépenses à la charge du fonds, ils ne font pas état des recettes prévues.

## 2. EXAMEN SYNTHÉTIQUE DU PROJET DE BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES

### 2.1. APERÇU GÉNÉRAL

Le tableau ci-après présente, par type de crédits, les autorisations de dépenses inscrites aux budgets des exercices 2009 et 2010.

Globalement, par rapport aux crédits initiaux et ajustés du budget pour l'année 2009, les moyens d'action diminuent respectivement de 5,0 % (- 384,9 millions EUR) et de 6,3 % (- 495,9 millions EUR) et les moyens de paiement, de 3,4 % (-251,3 millions EUR) et de 4,7 % (- 354,3 millions EUR), pour s'établir respectivement à 7.378,5 millions EUR et 7.122,0 millions EUR.

**Tableau 21 – Crédits de dépenses du budget 2010**

		<b>Projet de budget 2010 initial (1)</b>	<b>Budget 2009 initial (2)</b>	<b>Projet de budget 2009 ajusté (3)</b>
<b>Moyens d'action (engagements)</b>	Crédits non dissociés	3.587.934	3.749.965	3.760.974
	Crédits dissociés	3.683.624	3.918.843	4.018.916
	<b>Sous-total</b>	<b>7.271.558</b>	<b>7.668.808</b>	<b>7.779.890</b>
	Crédits variables	106.918	94.520	94.520
	<b>TOTAL</b>	<b>7.378.476</b>	<b>7.763.328</b>	<b>7.874.410</b>
<b>Moyens de paiement (ordonnancements)</b>	Crédits non dissociés	3.587.934	3.749.965	3.760.974
	Crédits dissociés	3.427.172	3.528.835	3.620.836
	<b>Sous-total</b>	<b>7.015.106</b>	<b>7.278.800</b>	<b>7.381.810</b>
	Crédits variables	106.918	94.520	94.520
	<b>TOTAL</b>	<b>7.122.024</b>	<b>7.373.320</b>	<b>7.476.330</b>

D'une manière générale, le Gouvernement a procédé à des réductions particulières de crédits, par rapport au budget initial 2009, tant en termes d'engagement que d'ordonnancement. Au nombre de ces réductions, on mentionnera :

- celle de 4,0 millions EUR (- 8,5 %) du crédit destiné à financer la dotation de fonctionnement du Parlement. La circulaire budgétaire n°2009/03 prévoyait une diminution de 2 % (- 0,9 million EUR), majorée d'un prélèvement de 3,0 millions EUR sur les réserves ;
- celle de 6,1 millions EUR (- 20,3 %) des crédits de fonctionnement des cabinets ministériels. La circulaire budgétaire prévoyait une diminution de 15,0 % ;
- celle de 18,0 millions EUR des crédits de financements alternatifs ;

- celle de 25,6 millions EUR, correspondant à la suppression de la subvention relative aux investissements sociaux du Fonds du Logement et des familles nombreuses de Wallonie ;
- celle de 133,2 millions EUR des crédits relatifs aux provisions de la division organique 12 - *Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication*.

On notera également le gel des dotations des OIP et la suppression du taux de croissance additionnel.

## **2.2. LES CRÉDITS NON DISSOCIÉS**

Les crédits non dissociés pour 2010 s'établissent à 3.587,9 millions EUR, ce qui représente une baisse de 162,0 millions EUR par rapport au budget initial précédent, et de 173,0 millions EUR par rapport au même budget ajusté.

Cette diminution résulte essentiellement de la suppression des provisions évoquée ci-avant. Pour le surplus, on mentionnera les principales variations suivantes.

- Diminution de 19,4 millions EUR au programme 11 - *Fiscalité* de la division organique 12, se ventilant comme suit :
  - -10,5 millions EUR<sup>62</sup> en ce qui concerne les crédits de l'A.B. 40.01.11 - *Subvention à la Cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité régionale (CAT) pour la gestion des éco-boni*. Ces crédits passent ainsi à 20,4 millions EUR. La Cour relève que le libellé de l'allocation de base est inapproprié. En effet, la CAT a été reprise dans la Direction générale opérationnelle de la fiscalité (DGO7) en juillet 2009. Par conséquent, le code économique est également inadéquat. Il n'y a, en effet, pas lieu d'utiliser un code 4, qui concerne des transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques mais bien un code 3 « Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs » ;
  - -14,6 millions EUR (suppression) des crédits destinés à la dotation de fonctionnement de la CAT (A.B. 45.01.11), faisant suite à l'intégration de cette cellule à la DGO7 ;
  - + 5,5 millions EUR des crédits de l'A.B. 01.01 - *(Modifié) Provision pour les dépenses de fonctionnement de la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité*. La Cour souligne que le maintien de cette provision au sein

---

<sup>62</sup> Mais -41,0 millions EUR par rapport au budget 2009 ajusté.

de ce programme ne se justifie pas eu égard à la création d'une nouvelle division organique 19 – *Fiscalité*.

- Augmentation (+ 26,0 millions EUR) des crédits du programme 07 – Dettes et garanties de la même division organique, qui porte exclusivement sur les crédits de la dette (A.B. 21.01)<sup>63</sup>.
- Diminution (- 13,0 millions EUR) des crédits de la division organique 15 – *Agriculture, ressources naturelles et environnement*.
- Diminution (- 12,9 millions EUR) des crédits de la division organique 10 – *Secrétariat général*.
- Affectation de crédits (+ 8,9 millions EUR) à la nouvelle division organique 19 précitée.
- Augmentation (+ 7,6 millions EUR) des crédits de la division organique 11 – *Personnel et Affaires générales*. On y observe un nouveau crédit<sup>64</sup> (10,5 millions EUR) en vue du paiement des allocations familiales des agents de tout le SPW, comprises jusqu'en 2009 dans les crédits de rémunérations de chaque direction générale.

### **2.3. LES CRÉDITS DISSOCIÉS D'ENGAGEMENT**

Les crédits dissociés d'engagement pour 2010 s'établissent à 3.683,6 millions EUR, ce qui représente une baisse de 235,2 millions EUR par rapport au budget initial précédent, et de 335,3 millions EUR par rapport au même budget ajusté.

Les principales modifications sont présentées ci-après.

- Les crédits d'engagement pour les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (359,2 millions EUR) figurant au budget 2009 sont en général supprimés.
- Les crédits de la division organique 32 - *Provisions interdépartementales pour la programmation 2007-2013 des cofinancements européens* passent de 380,0 millions EUR à 138,0 millions EUR (- 242,0 millions EUR).
- Les octrois de crédits et prises de participation (hors Actions prioritaires et cofinancements européens) diminuent également (-89,7 millions EUR).

---

<sup>63</sup> Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

<sup>64</sup> A.B. 11.09.02.



- Des crédits d'engagement pour un montant de 375,0 millions EUR sont affectés à une nouvelle division organique 33 - *(Nouveau) Provision interdépartementale pour le Plan Marshall 2.Vert.* Cette nouvelle division ne comporte qu'un seul programme et une seule allocation de base. Selon le programme justificatif, elle est destinée au financement des mesures liées au Plan Marshall 2.Vert ainsi qu'au Phasing out du Plan d'actions prioritaires pour l'Avenir wallon. Selon l'article 41 du dispositif du projet de décret contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010, les membres du Gouvernement wallon concernés par ces deux plans et le ministre du Budget sont habilités à opérer des transferts de crédits entre les allocations de base identifiées par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre de ces deux plans.

La Cour n'a identifié que cinq allocations de base de ce type dans le tableau des dépenses. Elles relèvent toutes des programmes afférents aux compétences du ministre du Développement durable et la Fonction publique. Toutes sont assorties d'un code économique 01 « Dépenses à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9 ». Elles ne comportent aucun crédit.

La Cour est d'avis que cette façon de procéder contrevient au principe de la spécialité budgétaire. En effet, en droit budgétaire, les autorisations d'effectuer des dépenses doivent porter sur un objet bien déterminé.

#### **2.4. LES CRÉDITS DISSOCIÉS D'ORDONNANCEMENT**

Les crédits dissociés d'ordonnancement pour 2010 s'établissent à 3.427,2 millions EUR, ce qui représente une baisse de 101,7 millions EUR par rapport au budget initial précédent, et de 193,7 millions EUR par rapport au même budget ajusté.

Les principales modifications portent sur les mêmes postes que pour les crédits d'engagement.

#### **2.5. CRÉDITS VARIABLES**

Comme les années précédentes, le montant des dépenses estimées coïncide avec celui des recettes affectées attendues. Ce constat implique que le projet de budget fait abstraction de l'existence de soldes disponibles au 31 décembre 2009, qui peuvent justifier au cours de l'année 2010, un excédent des dépenses sur les recettes. Cette option permet d'annihiler l'impact des recettes et des dépenses des fonds organiques sur l'équilibre du budget.

#### **2.6. ÉVOLUTION DE L'ENCOURS DES ENGAGEMENTS**

L'écart de 256,5 millions EUR entre les moyens d'action et les moyens de paiement représente l'accroissement potentiel de l'encours des engagements au cours de l'exercice 2010. Cette augmentation est principalement liée à l'écart (149,0 millions

EUR) entre les crédits d'engagement et d'ordonnancement de la nouvelle division organique 33.

Un écart de 69,3 millions EUR est également relevé entre les crédits d'engagement (1.482,3 millions EUR) de la division organique 18 – *Entreprises, emploi et recherche* et les crédits d'ordonnancement (1.413,0 millions EUR) de cette division.

### 3. LES SOLDES BUDGÉTAIRES ET LE RESPECT DES NORMES

#### 3.1. LES SOLDES BUDGÉTAIRES

Les propositions budgétaires de l'exercice 2010 dégagent un solde brut de -781,1 millions EUR, ce qui représente une amélioration de 324,3 millions EUR par rapport au budget ajusté 2009. En effet, alors que les dépenses (dans l'optique des ordonnancements) diminuent de 4,7 %, la baisse des recettes n'est que de 0,5 %.

**Tableau 22 – Soldes budgétaires**

	<b>Projet de budget 2010 initial</b>	<b>Projet de budget 2009 ajusté</b>
Recettes (1)	6.340.957	6.370.957
Dépenses (2)	7.122.024	7.476.330
<b>Solde budgétaire brut (3) = (1)-(2)</b>	<b>-781.067</b>	<b>-1.105.373</b>
Amortissements et remboursement de la dette (4)	35.269	34.274
<b>Solde budgétaire net (5) = (3)+(4)</b>	<b>-745.798</b>	<b>-1.071.099</b>

Compte tenu des amortissements de la dette régionale indirecte et des opérations de leasings financiers (35,3 millions EUR au total), le solde budgétaire net s'établit à - 745,8 millions EUR (- 1.071,1 millions EUR en 2009).

#### 3.2. LE RESPECT DES OBJECTIFS BUDGÉTAIRES ASSIGNÉS À LA RÉGION WALLONNE

##### 3.2.1. Détermination de la norme

La section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances a remis en septembre 2009 un avis intitulé « Trajectoires budgétaires à court et moyen termes relatives au programme de stabilité 2009-2012 ajusté ». Cet avis a été complété en octobre 2009 pour expliciter les implications des recommandations adressées aux communautés et régions.

L'objectif de ces recommandations est de tracer des pistes afin que la Belgique retrouve l'équilibre budgétaire en 2015. Dans ce sens, plusieurs scénarios ont été étudiés.

L'État a opté pour une méthode qui devrait assurer le retour global à l'équilibre en 2015, en répartissant l'effort budgétaire à effectuer entre l'entité I (État) et l'entité II (régions, communautés et pouvoirs locaux) suivant une clé de répartition 65 % / 35 %. Ce scénario implique un retour à l'équilibre budgétaire pour l'entité II dès l'exercice 2013.

Cette proposition a été examinée par la Conférence interministérielle du Budget et des Finances du 15 septembre 2009 et aurait dû être confirmée par le

Comité de concertation qui s'est réuni le 16 septembre 2009. Aucune décision formelle n'a cependant été prise.

Il faut néanmoins relever que la Commission européenne vient récemment d'intenter une procédure en déficit excessif à l'encontre de la Belgique, en considérant que son déficit qui devrait atteindre 5,9 % du PIB en 2009 n'est pas temporaire et s'aggraverait même en 2010 pour atteindre 6,1 %.

### 3.2.2. Calcul du solde de financement

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire qui se dégage des projets de budget doit être soumis à diverses corrections afin d'obtenir le solde de financement de l'entité.

Le Gouvernement de la Région wallonne a procédé au calcul du solde de financement. Les éléments de ce calcul sont présentés dans l'exposé général du budget 2010. La Cour en a effectué la vérification. Elle s'est fondée, pour ce faire, sur les données figurant dans les projets de budgets de la Région et des organismes appartenant au périmètre de consolidation<sup>65</sup>.

Le tableau ci-après expose les corrections effectuées par le Gouvernement visant à assurer le passage du solde budgétaire brut au solde de financement. La Cour y a joint son propre calcul.

**Tableau 23 – Passage du solde budgétaire brut au solde de financement**

<b>Solde de financement 2010</b>	<b>Version de la Cour</b>	<b>Version du Gouvernement</b>
Recettes RW (hors section particulière)	6.341	6.341
Dépenses RW (ordonnancements hors section particulière)	7.122	7.122
<b>Solde budgétaire brut (a)</b>	<b>-781,1</b>	<b>-781,1</b>
Solde budgétaire des institutions consolidées (b)	-96,4	-125,8
<b>Solde brut du périmètre de consolidation (c)=(a)+(b)</b>	<b>-877,5</b>	<b>-906,9</b>
<b>Corrections SEC</b>		
Amortissements nets de la dette RW + institutions consolidées	35,3	35,3
Sous-utilisation des crédits	242,0	242,0
Solde des OCPP RW + institutions consolidées	214,5	274,9
Divers	-10,0	-10,0
<b>Total (d)</b>	<b>481,8</b>	<b>542,2</b>
<b>Solde de financement SEC (e)=(c)+(d)</b>	<b>-395,7</b>	<b>-364,7</b>

(En millions EUR)

<sup>65</sup> Organismes repris en regard du code S13.12, rubrique « Administrations d'États fédérés » du Système européen des comptes nationaux et régionaux.

Selon la version de la Cour, le solde de financement s'établit à -395,7 millions EUR et selon la version du Gouvernement, à - 364,7 millions EUR.

Les données de ce tableau appellent les considérations et remarques suivantes.

### **Solde budgétaire des institutions consolidées**

Le Gouvernement a apporté en la matière une correction négative de 125,8 millions EUR. Selon les informations de la Cour, ce montant intègre le solde budgétaire négatif (-70,8 millions EUR) du Fonds d'égalisation des budgets en 2010 (cf supra).

La Cour a procédé à la vérification de ce montant pour l'Office wallon des déchets (entreprise régionale), pour l'Agence wallonne de l'air et du climat (service à gestion séparée), et pour l'ensemble des organismes des catégories A et B. Cette vérification aboutit à une correction négative de 96,4 millions EUR.

### **Amortissements**

La correction, effectuée par le Gouvernement, porte sur un montant de 35,3 millions EUR. La Cour a pu valider ce montant.

### **Sous-utilisation des crédits**

La correction, opérée par le Gouvernement de la Région wallonne, porte sur un montant de 242,0 millions EUR, égal à celui qui avait été repris dans le cadre du budget 2009, tant initial qu'ajusté. La Cour rappelle qu'une telle correction lui semble justifiée.

### **Les octrois de crédits et prises de participations (OCP)**

Les octrois de crédits et les prises de participations sont considérés par le SEC, non comme des opérations budgétaires, mais comme des opérations purement financières. Elles doivent dès lors être exclues du calcul du solde de financement. C'est pourquoi le solde (dépenses – recettes) des opérations affectées d'un code économique 8 est ajouté au solde budgétaire brut.

Le Gouvernement a introduit à ce titre une correction de 274,9 millions EUR pour ce qui concerne le budget régional stricto sensu. Pour la Cour, le solde des OCP nets s'établit à 212,8 millions EUR pour ce même budget, et à 1,7 million EUR pour les institutions consolidées. Selon les informations en possession de la Cour, des crédits du budget régional, qui auraient dû être inscrits en regard d'allocations de base affectées d'un code « 8 », auraient été rattachés à des allocations de base affectées d'un code « 5 » et notamment dans le programme 32 – *Aides aux entreprises (Recherche et Technologie)*.

**Divers**

La correction (- 10,0 millions EUR) mentionnée à ce titre a été prévue afin de faire face à d'éventuelles corrections, non prévisibles au stade de l'élaboration du budget.

## 4. LES SERVICES À GESTION SÉPARÉE

### 4.1. AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT

L'Agence wallonne de l'air et du climat (AWAC) est un service à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, créé par le décret du 5 mars 2008 au sein du ministère de la Région wallonne. Elle a pour mission de soutenir et de promouvoir les politiques tendant à l'amélioration de la qualité de l'air et à la lutte contre les altérations du climat, ainsi que les politiques tendant à l'adaptation aux changements climatiques.

Le budget initial 2010 de l'Agence contient une nouvelle recette estimée à 220 millions EUR. Cette recette provient du Fonds pour la protection de l'environnement institué par le Code wallon de l'environnement<sup>66</sup> et alimenté au moyen des droits de dossiers acquittés par les candidats chauffagistes agréés<sup>67</sup>.

Le budget initial 2010 des dépenses affiche une croissance de 7,7 % par rapport au budget initial 2009, essentiellement imputable à un nouveau crédit de dépenses (225 millions EUR) visant à subventionner les pouvoirs locaux pour de nouveaux projets relatifs à la protection de l'environnement, et, dans un premier temps, la réalisation de bilans des émissions des gaz à effet de serre. Un décret définissant la portée et les modalités de ces interventions est en préparation.

Pour le surplus, le budget des dépenses de l'Agence prévoit toujours, outre la section relative aux opérations courantes, une section portant sur les opérations de capital dont deux allocations représentent respectivement 34,1 % et 32,4 % des moyens de paiement.

La première<sup>68</sup>, inchangée par rapport au budget initial 2009, est destinée à financer l'acquisition, sur le marché international, de permis d'émissions d'équivalent CO<sub>2</sub>, afin d'en constituer une réserve.

La seconde<sup>69</sup>, en diminution de 6,7 % par rapport au budget initial 2009, permettra à l'Agence d'investir dans des projets visant à limiter la production de gaz à effet de serre dans des pays émergents, afin de bénéficier des permis d'émissions ainsi générés.

---

<sup>66</sup> Article 170 de la partie VIII ajoutée dans le livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

<sup>67</sup> Article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

<sup>68</sup> AB 74.01. – *Achat de biens incorporels*, dotée de crédits non dissociés à hauteur de 2.000 millions EUR.

<sup>69</sup> AB 88.01. – *Participations à l'étranger*, dotée de crédits dissociés d'engagement à hauteur de 1.900 millions EUR et de crédits dissociés d'ordonnancement à hauteur de 900 millions EUR.

## **5. LES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC**

### **5.1. PROJETS DE BUDGET 2010 DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC**

L'article 124 du dispositif du projet de décret contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 présente le budget pour l'année 2010 de Wallonie-Bruxelles International en équilibre, alors que le reliquat du bénéfice reporté au 31 décembre 2008 et le bénéfice reporté estimé au 31 décembre 2009, de respectivement 1,2 million EUR et 2,4 millions EUR, ne constituent pas des recettes de l'exercice 2010. L'exclusion de ces montants a pour conséquence de faire apparaître un déficit de 3,6 millions EUR.

Par ailleurs, en raison d'une erreur d'addition, il y a une discordance, pour ce qui concerne le budget du Centre wallon de recherches agronomiques, entre le montant total des recettes mentionné à l'article 135 du dispositif et au tableau annexé (19,6 millions EUR) et le montant total des différentes recettes reprises dans ce tableau (30,5 millions EUR). En outre, le total des dépenses mentionné dans le même article et le tableau annexe (32,2 millions EUR) ne correspond pas au total des différents crédits repris dans ce tableau (31,6 millions EUR).

Enfin, la Cour estime qu'il serait utile que le Gouvernement précise le degré de spécialité budgétaire à respecter dans les budgets des organismes d'intérêt public. En effet, certains budgets contiennent plusieurs dizaines d'articles de dépenses, tandis que ceux de l'Institut scientifique de service public et du Fonds piscicole de Wallonie se limitent, respectivement, à onze et à huit articles.

### **5.2. FOREM**

Au sein de la division organique 18 – *Entreprises, emploi et recherche*, le Forem bénéficie de subventions régionales à hauteur de 838.306 milliers EUR. Celles-ci sont reprises dans les programmes 12 – *Forem*, 13 – *Plan de résorption du chômage géré par l'administration mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem* et 22 – *Forem – Formation*.

Le budget 2010 du Forem est présenté en équilibre avec un montant global de 874.754 milliers EUR en recettes et en dépenses.

Ce budget ne mentionne pas les dépenses à financer par le compte de réserves. Il ne tient pas compte non plus des recettes et dépenses liées aux projets européens ainsi qu'aux actions à mener dans le cadre du plan Marshall.

### **5.3. IFAPME**

Les crédits de subventions – hors plan Marshall 2.Vert – alloués à l'IFAPME dans le projet de budget 2010, s'élèvent à, respectivement 44.302 milliers EUR, inférieurs de 399 milliers EUR à ceux inscrits au budget initial 2009.



Ils ont été calculés sans l'indexation et sans le pourcentage additionnel prévu au contrat de gestion pour les allocations dites structurelles (les allocations 41.07 et 61.02).

Le projet de budget de l'Institut a déjà été partiellement approuvé par le comité de gestion<sup>70</sup> de l'organisme qui doit prochainement entériner des modifications aux crédits liés aux allocations structurelles, suite aux nouvelles instructions provenant de l'autorité budgétaire. En l'absence d'informations précises concernant les subventions qui seront allouées en 2010 à l'Institut dans le cadre du plan Marshall 2.Vert, l'organisme n'a pas encore élaboré de projet de budget en la matière.

A titre d'information, les crédits de subventions inscrits par la Région dans son budget initial 2009 au profit de l'IFAPME dans le cadre du plan Marshall s'élevaient à :

- 5.475 milliers EUR pour l'A.B. 41.02.40. – *Mise en œuvre des politiques de formation confiées à l'IFAPME dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour la Wallonie* ;
- 740 milliers EUR pour l'A.B. 41.03.40. – *Financement du plan langues dans le cadre des formations en alternance (plan d'actions prioritaires pour la Wallonie)*.

La Cour n'est donc pas en mesure de se prononcer sur les crédits qui seront accordés en la matière par la Région wallonne en 2010.

En l'état actuel, le projet de budget 2010 de l'Institut, hors recettes de subvention et dépenses relatives au plan Marshall 2.Vert, présente un déficit global de 1.200 milliers EUR.

Les dépenses de fonctionnement, de formation et celles relatives aux actions du contrat de gestion ont été réduites, par rapport au budget initial 2009, dans la même mesure que les recettes qui les financent<sup>71</sup> afin de maintenir l'équilibre du budget. Le déficit de 1.200 milliers EUR est exclusivement dû aux investissements à réaliser par l'Institut dans les centres de formation (constructions, gros entretiens, installations et équipements). Les crédits de dépenses qui les concernent sont en effet supérieurs aux moyens de financement prévus au budget (A.B. 61.02.41 et recettes FEDER). Ce déficit est cependant couvert par des bonis d'années antérieures.

Pour pouvoir présenter un budget à l'équilibre (hors dépenses d'investissements), l'Institut a décidé les mesures d'économie suivantes :

---

<sup>70</sup> Le 24 septembre 2009.

<sup>71</sup> Ces recettes figurent aux allocations suivantes : A.B. 41.05, A.B. 41.06 et A.B. 41.07.

- pour l'A.B. 41.05 : adoption de nouvelles procédures d'approvisionnement, recours aux marchés-cadres du SPW, diminution des frais de leasing ;
- pour l'A.B. 41.06 : diminution des subsides à l'investissement pour les centres, suppression d'une journée de cours par classe et par année, ce qui représente 11.200 heures de cours en moins (-3,2 %), diminution équivalente (-3,0 %) des activités de formation continue, réduction de 2.000 heures de cours préparatoires (-27,0 %) et réduction des dépenses relatives à la gestion de la qualité dans le réseau (-35 %).

#### **5.4. CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC)**

Le projet de budget du Centre distingue, à juste titre, les excédents de subventions de la Région des années précédentes des recettes de l'exercice, ce qui a pour conséquence de faire apparaître un déficit de 0,4 million EUR. La Cour souligne que ce projet de budget ne concerne que les frais de fonctionnement du Centre et ne contient aucune prévision concernant les opérations qui seront financées par les différents comptes CRAC, gérés par le Centre. A l'instar des années précédentes, rien ne permet dès lors d'affirmer que les interventions de la Région en faveur du Centre seront égales à ses dépenses.

Par ailleurs, au 31 décembre 2008, le solde de trésorerie disponible, liée au financement des domaines « infrastructures sportives » et « médico-social » s'élevait globalement à 113,0 millions EUR. Les remboursements actuellement envisagés, au profit de la Région wallonne, 70,0 millions EUR en 2009 et 45,0 millions EUR en 2010 et en 2011, soit un total de 160,0 millions EUR pour une trésorerie disponible globale des comptes financiers du CRAC de 203,0 millions EUR.

#### **5.5. AWIPH**

La dotation totale à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées pour l'année 2010 s'élève à 521,2 millions EUR.

Ce montant comprend :

- la dotation principale : 502,3 millions EUR ;
- un crédit de 2,2 millions EUR prévu dans le cadre du plan de cohésion sociale pour la création d'emplois supplémentaires dans le secteur des entreprises de travail adapté ;
- un montant de 16,7 millions EUR pour l'accord non-marchand 2007-2009, inclus dans le crédit de 26,4 millions EUR inscrit à l'allocation de base 01.01 précitée.

Par sa décision du 12 octobre 2009, le Gouvernement wallon a autorisé l'Agence à financer son déficit structurel, à politique constante, sur ses réserves. Par courrier du 4 novembre 2009, le montant maximum de ce prélèvement pour l'année 2010 a été fixé à 11,5 millions EUR.

Dans le cadre du budget initial 2009, le Gouvernement avait déjà autorisé l'Agence à réaliser un prélèvement de 6,0 millions EUR sur ses réserves. Un nouvel article budgétaire en recettes – *Prélèvement sur bonis antérieurs* avait été créé pour comptabiliser ces prélèvements dans le budget de l'Agence<sup>72</sup>.

La Cour avait fait observer que la comptabilisation de ces prélèvements comme recettes budgétaires était contraire aux normes SEC et qu'il ne s'agissait pas non plus d'une recette budgétaire au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954.

Pour 2010, le projet de budget de l'Agence<sup>73</sup> présente un déficit d'un montant de 11,5 millions EUR. Ce déficit sera couvert par le fonds de roulement de cette dernière, dont le montant s'élevait à 50,9 millions EUR au 31 décembre 2008.

---

<sup>72</sup> Lors du second ajustement interne du budget de l'Agence, ce prélèvement sur les bonis antérieurs a été porté à 6,8 millions EUR.

<sup>73</sup> Tel qu'approuvé par son comité de gestion en date du 12 novembre 2009.

## 6. ANALYSE DES PROGRAMMES

### 6.1. REMARQUE GÉNÉRALE SUR LA SPÉCIALITÉ BUDGÉTAIRE

En application du principe de la spécialité budgétaire, l'article 12 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État stipule que le budget général des dépenses prévoit et autorise les dépenses par programme. En dérogation à ce principe, 37 cavaliers budgétaires<sup>74</sup> (35 au budget initial 2009), autorisent<sup>75</sup> en 2010 le Gouvernement à transférer, lors de l'exécution du budget, des crédits entre les programmes et, par conséquent, à modifier la hauteur du crédit légal. A titre d'exemple, le dispositif budgétaire consacre l'autorisation d'opérer des transferts de crédits entre toutes les allocations de base identifiées par le Gouvernement comme correspondant au périmètre des Actions prioritaires pour l'avenir wallon ou au Plan Marshall 2.vert (article 41).

La Cour a déjà émis, à plusieurs reprises, des remarques sur ces dispositions qui habilent le Gouvernement à modifier d'une manière substantielle la hauteur des crédits légaux octroyés par le Parlement. Elle considère qu'il ne pourra être remédié à cette problématique que par une réforme de l'actuelle structure budgétaire.

### 6.2. DIVISION ORGANIQUE 13 - ROUTES ET BÂTIMENTS

#### **Programme 02 – Réseau routier et autoroutier – Construction et entretien du réseau – partie génie civile**

##### *AB 12.01 - Achat de biens et services à la SOFICO*

Cette allocation de base d'un montant de 99,3 millions EUR en crédits dissociés d'engagement et d'ordonnancement est destinée à couvrir, en premier lieu, le paiement par la Région à la SOFICO des péages relatifs à l'octroi qu'elle donne aux utilisateurs, d'accéder et d'utiliser les infrastructures autoroutières qu'elle a financées (la liaison E25/E40 à Liège et l'A8). Ces péages sont estimés à 42,5 millions EUR en 2010.

Les crédits inscrits en 2010 en regard de cette allocation de base sont également destinés à résorber le retard de paiement des péages des années antérieures (12,5 millions EUR).

Enfin, le solde (44,3 millions EUR) financera la nouvelle mission relative à l'entretien extraordinaire et ordinaire des réseaux autoroutier et routier de la Région confiée à la SOFICO par le décret du 3 avril 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994

---

<sup>74</sup> Un cavalier budgétaire est une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance budgétaire autorisant à déroger aux principes généraux de la comptabilité publique ou à la législation permanente.

<sup>75</sup> Ceux-ci autorisent en outre certains membres du Gouvernement à créer de nouveaux programmes et de nouvelles allocations de base (article 7).

relatif à la création de la SOFICO. Ce montant de 44,3 millions EUR a été estimé sur la base d'une projection financière pluriannuelle. A ce propos, la Cour souligne que les modalités pratiques du calcul de la rémunération de la SOFICO pour l'exécution de cette nouvelle mission n'ont pas encore été arrêtées.

### 6.3. DIVISION ORGANIQUE 14 – MOBILITÉ ET VOIES HYDRAULIQUES

Par rapport au budget ajusté de 2009, les crédits évoluent de la manière suivante :

**Tableau 24 – Évolution des crédits de la division organique 14**

<b>Programme 02<sup>76</sup></b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>Différentiel</b>
<i>Crédits non dissociés</i>	778	1.657	+ 113%
<i>Crédits d'engagement</i>	17.414	16.482	- 5,4%
<i>Crédits d'ordonnancement</i>	15.441	18.455	+ 19,5%
<b>Programme 03</b>			
<i>Crédits non dissociés</i>	39.456	39.655	+ 0,5%
<i>Crédits d'engagement</i>	401.412	386.912	- 3,6%
<i>Crédits d'ordonnancement</i>	403.223	388.736	- 3,6%
<b>Programme 04</b>			
<i>Crédits non dissociés</i>	37.089	35.743	- 3,6%
<i>Crédits d'engagement</i>	42.245	43.145	+ 2,1%
<i>Crédits d'ordonnancement</i>	42.364	43.292	+ 2,2%
<b>Total</b>	<b>999.422</b>	<b>974.077</b>	<b>-2,5%</b>

Par ailleurs, la Cour formule des remarques relativement à deux allocations de base.

#### **Programme 03 - Transport urbain, interurbain et scolaire**

*AB 01.03 - Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre de synergies avec la politique ferroviaire et à la prise en charge des préfinancements wallons en matière d'infrastructures ferroviaires*

En 2010, ce crédit est destiné à la prise en charge par la Région wallonne de la cinquième annuité du préfinancement des projets d'infrastructure prioritaires de la SNCB et en particulier, ceux relatifs aux travaux de modernisation de l'axe Bruxelles-Luxembourg.

Pour rappel, le 5 décembre 2006, la Région wallonne s'est engagée à contribuer, selon un échéancier déterminé, au remboursement des intérêts des emprunts souscrits à cet effet. Pour 2010, sa participation se chiffre à 7.390 milliers

<sup>76</sup> Programme 02 - Actions pour une mobilité conviviale et coordination des politiques de mobilité.

EUR. Or, le budget mentionne, tant en engagement qu'en ordonnancement, des crédits de 5.920 milliers EUR. La Cour fait remarquer que ce montant correspond à la quote-part de la Région fixée pour 2009. Les crédits de l'allocation de base précitée sont donc sous-évalués à hauteur de 1.471 milliers EUR.

#### **Programme 04 – Aéroports et aérodromes régionaux**

*AB 31.12 - Dotation à la SOWAER pour l'accomplissement de missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité et 81.01 - Augmentation de capital de la SOWAER*

Le montant des moyens d'action et de paiement figurant au projet de budget 2010 n'est pas modifié par rapport au budget 2009.

Dans ces conditions, la Cour se réfère aux remarques qu'elle a formulées dans la partie de ce rapport relative au projet d'ajustement des budgets 2009, relativement à la sous-estimation de ces crédits par rapport aux coûts qui devront être supportés annuellement par le budget régional.

La Cour signale qu'en 2010, l'intervention régionale sera toutefois limitée au montant de l'année précédente, adapté à l'inflation.

### **6.4. DIVISION ORGANIQUE 15 – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

#### **Programme 14 – Police et contrôle**

*A.B. 12.03 – Études et contrats de services pluriannuels (cd)*

- Crédits d'engagement : 320 milliers EUR

- Crédits d'ordonnancement : 500 milliers EUR

Les moyens d'actions pour 2010 passent de 35 milliers EUR à 320 milliers EUR.

D'après le programme justificatif du ministre de la Mobilité, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, les crédits inscrits au projet de budget 2010 sont destinés au financement des projets suivants :

**Tableau 25 – Ventilation des crédits de l’A.B. 12.03**

	MA	MP
Maintenance des stations d’Andenne, de Bléharies, de Bohan, de Flémalle, d’Hastière, de Lixhe, de Roselies et de Solre-sur-Sambre du réseau d’alerte (réseau AQUAPOL).	1.600	450
Maintenance pluriannuelle des stations de télétransmission (I-mac)	45	35
Maintenance des stations du réseau CAS	33	15
<b>Total</b>	<b>1.678</b>	<b>500</b>

On constate une importante différence entre, d’une part, les crédits d’engagement alloués dans le tableau des dépenses du projet de budget et ceux mentionnés en regard de cette allocation de base dans le programme justificatif (320 milliers EUR) et entre, d’autre part, ceux présentés dans le tableau repris ci-dessus (1.678 milliers EUR).

Par ailleurs, le tableau, tel qu’il figure dans le programme justificatif, mentionne un total de moyens de paiements de 320 milliers EUR, alors que le total des différentes rubriques aboutit bien au résultat de 500 milliers EUR.

**Programme 02 – Coordination des politiques agricole et environnementale**

*A.B. 12.21 – Suivi de dossiers en lien avec le développement durable (environnement) – non alimenté (crédits non dissociés)*

Précédemment, cet article servait au financement des honoraires d’experts pour le suivi de dossiers européens ainsi que des travaux sur le développement durable en liaison avec la stratégie européenne. Le libellé de l’article a été modifié, de manière à pouvoir reprendre l’ensemble des dossiers en lien avec le développement durable qu’ils soient internationaux ou régionaux.

Au budget initial 2009, les crédits de cette allocation s’élevaient à 437 milliers EUR. Selon les informations dont la Cour dispose, une partie de ces crédits devait servir au recrutement d’experts appelés à épauler l’administration wallonne dans le cadre de la préparation de la présidence belge de l’Union européenne. Lors de l’ajustement du budget 2009, ces crédits ont cependant été réduits à 397 milliers EUR et, à la date de la clôture de ce rapport, les recrutements n’étaient pas encore intervenus.

Dès lors que la présidence belge de l’Union européenne prendra cours le 1<sup>er</sup> juillet 2010, il est étonnant de constater qu’aucun crédit n’a été alloué à cette allocation de base au présent projet de budget.

## **6.5. DIVISION ORGANIQUE 17 – POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ**

### **Programme 11 - Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire**

A.B. 33.02 - *Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et /ou en matière de lutte contre le sida (CND)*

Le crédit de 150 milliers EUR, inscrit à cette allocation de base, est destiné à subventionner des organismes intervenant en milieu prostitutionnel et dans le domaine de la lutte contre le sida et les discriminations à l'égard des personnes séropositives.

Le programme justificatif cite par exemple :

- Espace P ;
- ICAR Wallonie ;
- IST Sida Mons-Charleroi ;
- Plate- Forme Prévention SIDA ;
- Collectif des Femmes de Louvain-la-Neuve.

La Cour observe que les organismes précités sont déjà allocataires, ou susceptibles de l'être, de subventions à la charge de l'allocation de base 33.01 – *Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale* figurant au programme 13 – *Action sociale*. Cette allocation est dotée de crédits non dissociés à hauteur de 629 milliers EUR.

La Cour fait également remarquer que ces deux allocations financent des subventions dont l'octroi et le montant ne sont régis par aucun cadre réglementaire préétabli et qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Gouvernement wallon.

### **Programme 12 – Santé**

L'article 100 du dispositif des dépenses stipule que le ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances peut, moyennant l'accord du ministre ayant le Budget dans ses attributions et dans le cadre d'une convention-type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 73,3 millions EUR. La Cour relève que l'octroi de la garantie de la Région wallonne pour les emprunts contractés par les hôpitaux n'est prévu dans aucune disposition organique et ne repose que sur ce cavalier budgétaire.



**Programmes 12 – Santé, 13 – Action sociale et 14 – Famille et Troisième âge***Dispositif des dépenses*

Dans la foulée du plan Marshall, le Gouvernement wallon a adopté, le 19 octobre 2005, un plan stratégique transversal - Inclusion sociale 2006-2009 (PST 3). La Cour remarque que des subventions octroyées dans le cadre de ce dernier plan continuent de figurer au dispositif du projet de décret contenant le budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2010, en regard des programmes 12 – *Santé*, 13 – *Action sociale* et 14 – *Famille et Troisième âge*, alors que la période couverte par ce plan est révolue depuis le 31 décembre 2009 et que le programme justificatif est muet quant à une éventuelle décision de prolongation de ces mesures.

Elle relève ci-après quelques allocations de base reprises dans le projet de budget 2010, concernant le plan d'inclusion.

*Programme 12 – Santé – A.B. 33.06 - Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile relevant du secteur privé et A.B. 33.15 – Subventions pour le renforcement des centres de coordination de soins et de services d'aides à domicile relevant du secteur privé dans le cadre du Plan d'inclusion sociale*

Ces allocations de base, dotées respectivement de crédits non dissociés de 3.194 milliers EUR et 450 milliers EUR visent en 2010 un même objet. La même remarque s'applique aux allocations de base 43.03 et 43.05 relatives aux centres relevant du secteur public.

*Programme 13 – Action sociale – A.B. 33.05 – Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et A.B. 33.24 – Subventions pour le renforcement des centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangères et des actions de citoyenneté dans le cadre du plan de cohésion sociale*

Ces allocations sont dotées respectivement de crédits non dissociés de 2.271 milliers EUR et 700 milliers EUR.

L'existence de deux allocations de base portant sur le même objet méconnaît le principe de la spécialité budgétaire.

*Programme 14 – Famille et troisième âge – A.B. 33.66 – Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale et A.B. 33.70 - Subventions pour le renforcement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale dans le cadre du Plan Inclusion social*

Ces allocations de base sont dotées respectivement d'un crédit de 10.064 milliers EUR destiné à couvrir les subventions octroyées aux centres de planning familial agréés par le Gouvernement et d'un crédit de 345 milliers EUR destiné,

suivant le programme justificatif, à soutenir le développement des centres de planning familial et de consultation familiale et conjugale.

La base réglementaire invoquée en regard de l'AB 33.70 est la décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au plan Inclusion sociale, qui en principe ne sortait ses effets que jusqu'au 31 décembre 2009.

Le maintien de l'allocation 33.70 sans destination spécifique est contraire au principe de spécialité budgétaire.

*A.B. 33.03 – Subventions à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées prévues dans le cadre du plan de Cohésion sociale et 33.04 – Subventions à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées*

En ce qui concerne le crédit de 415 milliers EUR inscrit à l'AB 33.04, le programme justificatif expose que « le plan d'inclusion sociale prévoit 200.000 EUR pour 2010 qui sont destinés à subsidier les missions confiées par la Région à l'ASBL « Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées » reconnue par le Gouvernement, suivant le décret du 3 juillet 2008 ».

La Cour fait remarquer que le crédit total prévu dans le plan d'inclusion sociale concernant la lutte contre la maltraitance des personnes âgées (axe 2 : une société seniors admis – mesure 2.3) s'élevait à 600 milliers EUR. Le plan prévoyait d'allouer ce montant par tranche de 200 milliers EUR au cours des années 2007, 2008 et 2009.

## **6.6. DIVISION ORGANIQUE 18 – ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE**

### **Programme 02 – Expansion économique**

### **Programme 06 – PME et Classes moyennes**

#### ***Les primes à l'investissement***

Le crédit d'engagement (106,7 millions EUR) prévu pour l'année 2010 à l'allocation de base 51.04 - *Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises* du programme 06 est du même ordre de grandeur que celui du budget initial 2009<sup>77</sup>, ce qui ne signifie pas que les entreprises ont maintenu leurs prévisions d'investissements malgré la crise économique. Si le crédit 2010 est comparable à celui de l'année précédente, c'est parce que l'administration doit traiter un arriéré relativement important (994 dossiers au 20 novembre 2009 pour cette allocation de base). Il en résulte que les dossiers traités actuellement par l'administration en vue

---

<sup>77</sup> Il convient de noter que le crédit prévu au budget 2009 initial (104,6 millions EUR) a été porté à 113,3 millions EUR, suite à des réallocations et transferts intervenus avant l'ajustement budgétaire.

d'un engagement budgétaire correspondent à des demandes complètes régulièrement présentées<sup>78</sup> introduites en bonne et due forme depuis 4 à 6 mois.

Dans le but d'évaluer l'impact réel de la crise économique sur les demandes de primes à l'investissement, la Cour a examiné les statistiques de l'administration relativement aux demandes initiales et aux formulaires définitifs de demande introduits dans le délai réglementaire de 6 mois après la demande initiale.

Les statistiques fournies par l'administration peuvent être synthétisées comme suit.

**Tableau 26 – Primes à l'investissement au 31 octobre de l'année**

	Formulaires définitifs			Nouvelles demandes initiales		
	2008	2009	2009/2008	2008	2009	2009/2008
FEDER objectif «Compétitivité régionale et emploi (2007-2013) »	13	5	38,5%	9	8	88,9%
FEDER objectif « Convergence (2007-2013)»	41	24	58,5%	43	24	55,8%
Grandes entreprises	34	27	79,4%	28	21	75,0%
Protection de l'environnement	33	18	54,5%	26	7	26,9%
Utilisation durable de l'énergie	159	219	137,7%	284	242	85,2%
PME	2.248	1.811	80,6%	2.633	2.107	80,0%

Ces données montrent que le nombre de demandes introduites par les entreprises a connu une diminution en 2009. Globalement, les formulaires définitifs introduits durant les dix premiers mois de 2009 représentent 83,2 % des formulaires définitifs des dix premiers mois de 2008. Les demandes initiales nouvelles introduites dans la même période de l'année 2009 représentent 79,7 % de celles introduites en 2008.

---

<sup>78</sup> Le « formulaire type » au sens des réglementations.

Dans ces conditions, et compte tenu des données présentées ci-avant concernant l'arriéré administratif, il est permis de considérer qu'à partir du second semestre 2010 les besoins de crédits d'engagement devraient diminuer significativement pour les allocations de base concernées (AB 51.02<sup>79</sup> du programme 02, 51.03<sup>80</sup>, 51.11<sup>81</sup>, 51.12<sup>82</sup> du programme 06, notamment).

---

<sup>79</sup> Primes à l'investissement destinées à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, en application du décret du 11 mars 2004.

<sup>80</sup> Primes à l'investissement en application de la loi de réorientation économique du 4 août 1978, telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992 en ce compris l'économie sociale marchande.

<sup>81</sup> Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises (Actions prioritaires - mesure 3.3).

<sup>82</sup> Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises (Actions prioritaires - mesure 3.4 - zones franches rurales).